



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 54 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013155-0016 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au RDC d'un bâtiment sis 38 rue Arago 66000 Perpignan appartenant à Moniseur Bucci Sulvain et Mme Zogbe Gourou Larissa demeurant 53 rue Pascal Marie Agasse - résidence Le Foulon à 66000 perpignan (parcelle AK 136)	1
Arrêté N °2013162-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue de la source "Can Vile" afin d'alimenter en eau un atelier de découpe de viande bovine Commune de LAMANERE	15
Arrêté N °2013164-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Mas palegry" afin d'alimenter en eau les habitants de ce mas et les employés et clients du centre équestre, du "Foot Salle" et de la salle de réception - M. Michel PAGNON - PERPIGNAN	27
Arrêté N °2013164-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine sur le MAS PALEGRY - Traitement de désinfection - PERPIGNAN	34
Arrêté N °2013164-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine sur le hameau de LA PRESTE - traitements de désinfection - PRATS- DE- MOLLO - LA PRESTE	38
Arrêté N °2013164-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine distribuées dans le refuge de LAS CONQUES - Traitement de désinfection - PRATS DE MOLLO - LA PRESTE	43
Arrêté N °2013164-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Lafage Miraflors" afin d'alimenter en eau le domaine vinicole Lafage - G.F.A. Miraflors représenté par son gérant M. Jean- Marc LAFAGE - PERPIGNAN	47
Arrêté N °2013164-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine sur le domaine vinicole LAFAGE - G.F.A. MIRAFLORES représenté par son gérant M. Jean- Marc LAFAGE - PERPIGNAN	54
Arrêté N °2013164-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage "Chemin du Clos" afin d'alimenter en eau les chambres d'hôtes et l'activité traiteur de M. Bernard CASTILLO - LE SOLER	58

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013155-0028 - Délégation de signature à M. Daniel RUFFAT, chef du service des impôts des entreprises de Perpignan Agly	65
---	----

Autre - Liste des responsables de service disposant, au 1er juillet 2013, de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	67
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2013164-0002 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages le 15 juin 2013 de 9h30 à 18h30	69
---	----

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2013162-0013 - AP modifiant l'AP N °3849/2007 du 24 Octobre 2007 fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes.	73
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013154-0007 - arrêté préfectoral refusant la délivrance de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association pour la défense de l'environnement et du patrimoine de Saint Génis des Fontaines	75
Arrêté N °2013165-0001 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Trouillas	77
Arrêté N °2013165-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins sur les communes de Fourques, Llupia et Thuir	79
Arrêté N °2013165-0003 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes	81
Arrêté N °2013165-0004 - ap portant autorisation de battues administratives sur chevreuils sur la commune de Baixas	83
Arrêté N °2013165-0005 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cases- de- Pène	85

Direction Régionale des Douanes Perpignan

Décision - Décision de fermeture de trois débits de tabac ordinaires permanents	87
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2013155-0020 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Installation d'un nouvel autotransformateur 400000/225000 volts de 300 MVA, de l'extension du jeu de barres en 225000 volts en vue du raccordement des départs vers le poste de Mas Bruno, de la création de deux sectionnements, de la création de deux couplages 225000 volts en cellule, de trois contrôles barres et de deux cellules lignes souterraines 225000 volts et de huit cellules réserves non	88
---	----

Arrêté N °2013155-0021 - Arrêté portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Création d'un échelon en 225000 volts issu du poste de Baixas pour le raccordement du futur poste de transformation électrique 225000/20000 volts, la création des deux jeux de barres, de deux départs sur Baixas, d'un départ vers Cabestany et l'installation d'un disjoncteur de couplage 225 kV dans l'enceinte du poste de transformation électrique de Mas Bruno situé sur la commune de Perpign	90
Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité. La demande d'approbation du projet d'ouvrage est présentée par ERDF à Perpignan en vue du raccordement d'une installation de production d'électricité sur l'ancienne décharge du Col de la Dona sur les communes de Calce et Pézilla- la- Rivière (66).	92

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2013154-0018 - AP déclarant cessibles au profit de PMCA les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements hydrauliques du ruisseau des Fontêtes, secteur Saint- Eugénie, au Soler	95
---	----

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2013150-0010 - Arrêté portant extension de l avenant salarial n ° 154 du 15 juillet 2010 concernant les exploitations viticoles maraîchères arboricoles horticoles et des pépinières des Pyrénées- Orientales	100
Arrêté N °2013150-0011 - Arrêté portant extension de l avenant salarial n ° 155 du 21 janvier 2011 concernant les exploitations viticoles maraîchères arboricoles horticoles et des pépinières des Pyrénées- Orientales	102
Arrêté N °2013150-0012 - Arrêté portant extension de l avenant salarial n ° 156 du 21 janvier 2011 concernant les exploitations viticoles maraîchères arboricoles horticoles et des pépinières des Pyrénées- Orientales	104
Arrêté N °2013150-0013 - Arrêté portant extension de l avenant salarial n ° 157 du 21 janvier 2011 concernant les exploitations viticoles maraîchères arboricoles horticoles et des pépinières des Pyrénées- Orientales	106
Arrêté N °2013150-0014 - Arrêté portant extension de l avenant salarial n ° 158 du 10 janvier 2012 concernant les exploitations viticoles maraîchères arboricoles horticoles et des pépinières des Pyrénées- Orientales	108
Arrêté N °2013150-0015 - Arrêté portant extension de l avenant salarial n ° 159 du 10 janvier 2012 concernant les exploitations viticoles maraîchères arboricoles horticoles et des pépinières des Pyrénées- Orientales	110
Arrêté N °2013150-0016 - Arrêté portant extension de l avenant salarial n ° 160 du 10 janvier 2012 concernant les exploitations viticoles maraîchères arboricoles horticoles et des pépinières des Pyrénées- Orientales	112
Arrêté N °2013161-0021 - Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément d'un organisme certifié de services à la personne sur le département de la Haute Garonne (31) - SARL DOMICILE + représentée par M. PHILIPOT - Gérant	114
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL DOMICILE + représentée par M. PHILIPOT - Gérant	118



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 2013155-0016
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE AU RDC D'UN BÂTIMENT
SIS 38 RUE ARAGO 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MONSIEUR BUCCI SYLVAIN et
MADAME ZOGBE GOUROU LARISSA
DEMEURANT 53 RUE PASCAL MARIE AGASSE
RESIDENCE LE FOULON
A 66000 PERPIGNAN(PARCELLE AK 136)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 7 janvier 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 10 septembre 2012, proposant l'insalubrité réparable du logement situé en RDC de l'immeuble sis 38 rue Arago 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur BUCCI Sylvain et Madame ZOGBE Gourou Larissa.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 17 janvier 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 19 février 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 4 avril 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité tout en précisant quelques recommandations (menuiseries de façade à réaliser en bois) ;

CONSIDERANT que le logement situé en RDC de l'immeuble sis 38 rue Arago à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour le logement du RDC : par la présence de deux chambres aveugles ne disposant pas d'ouverture sur l'extérieur et louées comme pièces de vie, de remontées telluriques visibles dans la cuisine, d'un enduit de façade très dégradé, de menuiseries non étanches, d'un système de chauffage insuffisant, de traces de moisissures, de revêtements muraux dans un état très dégradé, d'une installation électrique dangereuse, d'un ballon d'eau chaude inutilisable de par la dangerosité de son raccordement électrique, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre susceptibles de contenir de l'amiante, d'un équipement de cuisine extrêmement sommaire et par l'absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé en RDC de l'immeuble sis 38, rue Arago 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 0136, – appartenant à Monsieur BUCCI Sylvain né le 13 août 1979 à BOURGOIN- JALLIEU (38300), et à Madame ZOGBE Gourou Larissa née le 11 juin 1982 à ZIKISSO (côte d'ivoire), propriétaires en indivision à concurrence de moitié, et demeurant 53 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 22 novembre 2010, reçus RIVESALTES par Maître BROUSSE-CHAMICHIAN, notaire associé à RIVESALTES, et publié le 21 janvier 2011 sous la formalité volume 2011P N°1126, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Pour le logement du RDC :

- Suppression des causes d'humidité, réfection des murs et mise en place d'un revêtement adapté
- Suppression des pièces de vie ne disposant pas d'ouverture sur l'extérieur (par création d'un ouvrant, ou par restructuration du logement)
- Réfection de l'enduit de la façade,
- Installation d'un système de chauffage adapté
- Remplacement des menuiseries non étanches
- Création d'un dispositif de ventilation permanente et efficace
- Création d'entrées d'air adaptées au système de ventilation
- Révision et mise en sécurité du système de production d'eau chaude
- Aménagement du coin cuisine
- Reprise des revêtements muraux dégradés
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique (à minima conforme à la norme XPC 16-600)

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue Arago perpignan

Page 4 sur 14

ARTICLE 8


Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan le 04 JUIL 2013
LE PREFET,

 Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de

l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue Arago/ perpignan

Page 7 sur 14

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue Arago Perpignan

Page 8 sur 14

occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence

hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DE LA
SOURCE « CAN VILE »
AFIN D'ALIMENTER EN EAU
UN ATELIER DE DECOUPE DE VIANDE BOVINE
COMMUNE DE LAMANERE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321.1 à L.1321.10 et R.1321-1 à R.1321-68,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée le 21/06/2012 sur l'eau de la source « Can Vile » et des analyses complémentaires des 06/12/2012 et 28/12/2012, sur l'eau du réseau intérieur,

VU l'avis favorable du 12 février 2013 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé, sur l'exploitation de la source « Can Vile » pour l'alimentation en eau potable d'un atelier de découpe de viande bovine,

VU la demande d'autorisation de M. Patrick Barrière d'exploiter la source « Can Vile » au titre du code de la santé publique le 13 février 2013,

VU le bail à la ferme de 1993 entre le Groupement Foncier Agricole du « Mas Auriol » et M. Patrick Barrière autorisant ce dernier à utiliser la source « Can Vile » pour l'alimentation en eau du mas,

VU l'autorisation du Groupement Foncier Agricole du « Mas Auriol » délivrée à M. Patrick Barrière le 13 septembre 2011 pour aménager au rez-de-chaussée du bâtiment principal un atelier de découpe de viande avec chambre froide,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

VU le rapport du Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que le Mas Can Vile n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source « Can Vile » est juridiquement indispensable à M. Patrick Barrière pour desservir en eau son atelier de découpe de viande bovine sur la commune de Lamanère,

CONSIDERANT que les mesures de protection et aménagements prescrits par l'hydrogéologue agréé sur la source et ses abords sont de nature à réduire la vulnérabilité du captage et la protection de ses eaux,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques recherchés dans l'eau brute ne respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre dans les délais les plus courts les aménagements prescrits par l'hydrogéologue agréé et l'installation d'un traitement de désinfection des eaux,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement aux ultra-violets, mis en place, est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT qu'après traitement, les paramètres bactériologiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DISTRIBUTION D'EAU

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick BARRIERE est autorisé à utiliser l'eau issue de la source « Can Vile » pour alimenter après traitement un atelier de découpe de viande bovine situé comme suit :

Situation cadastrale :

- Commune : LAMANERE
- Lieu-dit : CAN BILE
- Cadastre : Parcelle 206, Section A, Feuille 1
- Coordonnées Lambert IIE : X = 0614,574 Y= 1706,520 Z # 918 m.
- Code BSS : 10898X0010/SCE
- Code Sise-Eaux : 005335

La source, le terrain nécessaire à l'instauration des zones de protection immédiate et rapprochée sont situés sur la parcelle 206 appartenant au Groupement Foncier Agricole du «Mas Auriol». Un bail à ferme a été établi rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1993, entre le GFA et M. Patrick Barrière pour une durée de 9 années, il a été reconduit depuis tacitement.

M. Patrick Barrière dispose de l'autorisation du Groupement Foncier Agricole du «Mas Auriol» par courrier en date du 13 septembre 2011 pour aménager au rez-de-chaussée du bâtiment principal un atelier de découpe de viande avec chambre froide.

ARTICLE 2 :

ZONES DE PROTECTION

Zone de protection immédiate :

Les limites de cette zone figurent sur le plan annexé à 1/50 - figure « **Délimitation de la zone de protection immédiate** »

Elle sera constituée par un zone semi-rectangulaire de 12 m de long et 5,1 m de large environ, englobant le captage et son bassin de décantation, tel que représenté au plan joint.

Cette zone de protection immédiate du captage sera localisée dans la parcelle 206, Section A, Feuille 1 du Cadastre de Lamanère.

Cette zone sera ceinturée par une clôture grillagée de 1,8 m de haut, avec porte fermant à clé, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y sera interdite.

Zone de protection rapprochée :

Les limites de cette zone figurent sur le plan annexé à 1/1 250 - figure « **Délimitation de la zone de protection rapprochée** ».

Elle sera constituée par une zone de forme circulaire de 35 m de rayon centrée sur le captage, tel que représenté aux plans joints.

Cette zone se situera sur la parcelle 206, Section A, Feuille 1 du Cadastre de Lamanère. Cette zone ne sera pas nécessairement clôturée.

A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée seront interdits :

1. Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de tous produits ou matériaux susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
2. Les nouvelles constructions à usage d'habitation ou agricole,
3. Les assainissements autonomes et leurs rejets,
4. Stockage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais et fumier, hydrocarbures, d'un volume supérieur à un m³ ou une tonne,
5. Les épandages de lisier,
6. Les points de concentration du bétail (enclos, abreuvoirs, aires de nourrissage),
7. Les cuves de stockage et canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
8. Les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux du captage et notamment les mines et les carrières, même d'une superficie inférieure à 1 000 m²,
9. La réalisation de nouvelles routes ou pistes,
10. La création de terrains de camping-caravanage et aires de pique-nique.

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de l'ouvrage: (Plan et coupe du captage sur plan annexé au 1/25).

Le captage se compose d'une source protégée par un abri maçonné de 1,4 m x 1,1 m x 0,65 m de haut, surmonté par une tôle métallique vissée de 1,4 m x 1,4 m.

Il est équipé :

- d'une porte métallique cadénassée de 0,42 x 0,36 m,
- d'une aération (10 x 10 cm), munie d'une grille moustiquaire,
- de 3 conduites d'écoulement dont une avec crépine
- d'une vidange de fond.

Le captage proprement-dit est prolongé par un bassin de décantation maçonné, de 1,20 m de long, 0,20 m de large, et 0,40 m de haut, dépassant la surface du sol de 0,1 à 0,2 m.

Ce bassin a été crépi et peint avec une peinture alimentaire. Il est équipé d'une cloison transversale en position centrale et d'un capot métallique à bords recouvrants, mais non étanche et non cadénassé.

Trois tubes acheminent l'eau depuis le captage, dans le premier compartiment du bassin. Le tube principal, en PEHD (bande bleue) de Ø 40 mm devra être raccourci pour favoriser la décantation de l'eau dans le premier compartiment du bassin.

Un tube en PEHD (Bande bleue) de Ø 40 mm, muni d'une crépine, équipe le départ de la conduite qui achemine gravitairement les eaux vers une citerne de stockage installée en bordure amont de la piste.

Cette citerne en plastique, présente une capacité de 8 m³. Elle possède une vidange de fond et un trop-plein. Elle est partiellement recouverte de terre, et fermée par un couvercle en PVC étanche, mais dépourvu de fermeture par cadenas, et s'ouvre au ras du sol.

Au-delà de la citerne, l'eau est acheminée par gravité, par un tube en polyéthylène de diamètre 25 mm enterré, jusqu'au mas où elle subit un traitement par filtration et ultraviolet.

Aménagement de l'ouvrage :

Pour réduire la vulnérabilité du captage et protéger ses eaux, il conviendra de réaliser les aménagements suivants :

- le bassin de décantation de la source devra être étanche. Pour cela, il sera nécessaire de le surélever de 20 cm au moins et de remplacer son capot de fermeture par un capot étanche, à bords largement recouvrants.
- la citerne devra être sécurisée avec rehausse de son bouchon de fermeture d'une hauteur minimale de 50 cm et devra être cadénassée. Une moustiquaire devra équiper le départ de son trop-plein.

Un léger fossé non cimenté (environ 30 cm de large et 30 cm de profondeur) déviara les éventuels écoulements superficiels issus de l'amont, de part et d'autre du captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de traiter l'eau :

M. Patrick Barrière est autorisé à utiliser un système de traitement par rayons ultra-violet pour la désinfection des eaux destinées à l'activité de découpe de viande bovine.

ARTICLE 5 :

Fillière de traitement

L'installation de traitement sera située dans le mas.

La filière se compose:

- d'un filtre à cartouche, maille de filtration 25µm,
- d'un stérilisateur UV basse pression, ayant les caractéristiques suivantes :
 - débit maximum : 1,5 m³/h,
 - compteur horaire de fonctionnement de la lampe intégré,
 - durée de fonctionnement du générateur : 9 000 heures,
 - témoin visuel de fonctionnement de la lampe.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence les installations d'eau potable.

Cette surveillance comprend notamment :

- une vérification du bon fonctionnement du générateur à rayonnements ultra-violet,
- un examen régulier des installations,

ARTICLE 7 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir de la source « Can Vile » est de 200 m³/an.

ARTICLE 8

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Après réalisation des travaux d'aménagements du captage et avant le démarrage de l'activité de découpe de viande bovine, M. Patrick Barrière devra faire réaliser l'analyse réglementaire de type P1 sur un point de puisage du réseau intérieur, sans chloration préalable.

Les eaux de la source « Can Vile » feront l'objet d'un contrôle renforcé du paramètre Arsenic à raison de trois fois par an. Ce suivi sera réalisé sur une période de trois ans. A l'échéance, l'ARS décidera de la poursuite ou de l'arrêt de ce contrôle en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 9 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions exigées par le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Un robinet de prélèvement devra être placé avant le générateur UV.

ARTICLE 11:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 12 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci et que le bail à ferme court.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Patrick BARRIERE propriétaire de l'atelier de découpe de viande bovine lieu dit « Can Vile » à Lamanère en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Lamanère, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

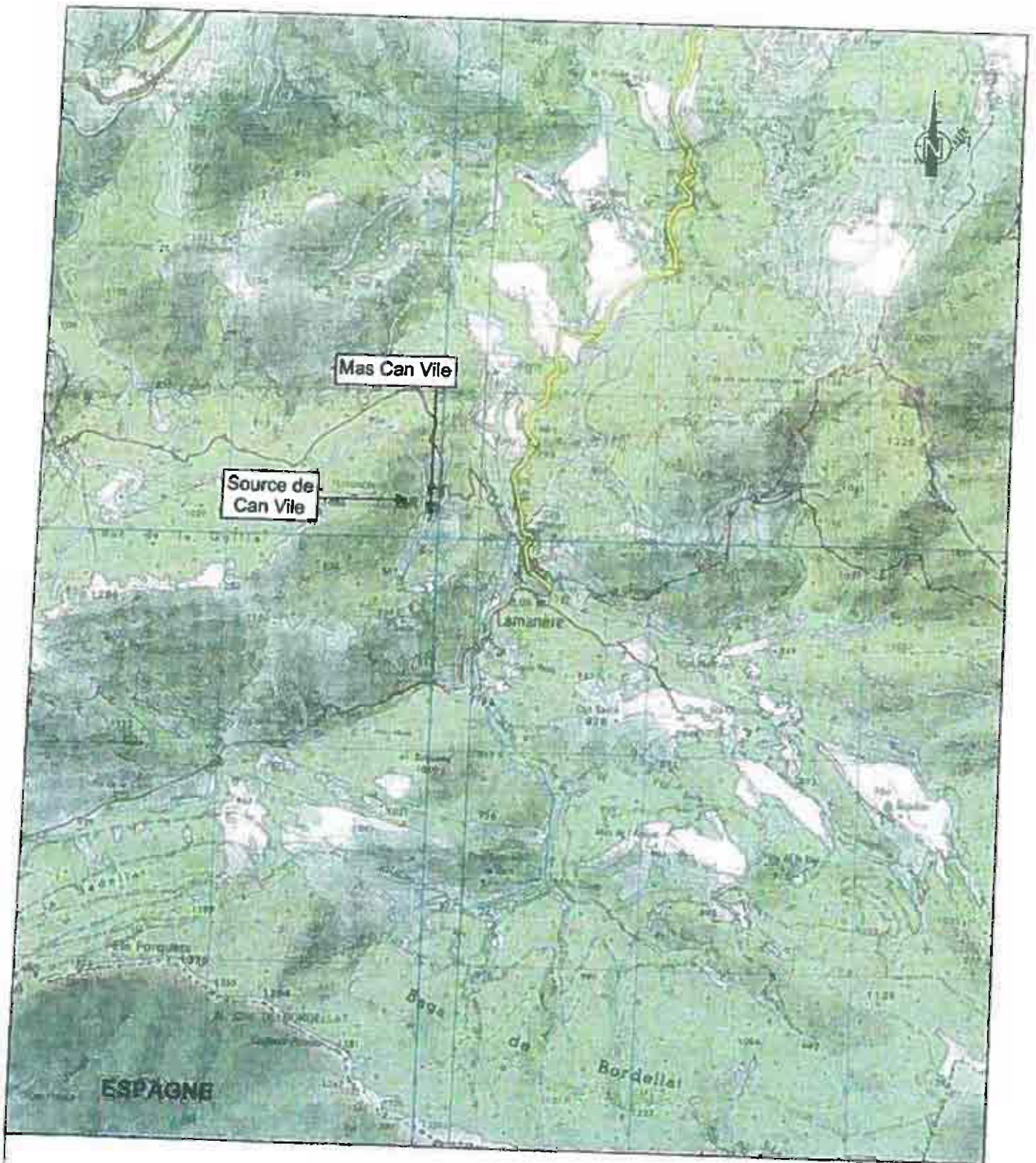
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous Préfet de Céret,
M. Patrick BARRIERE,
Mme. le Maire de la commune de Lamanère,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



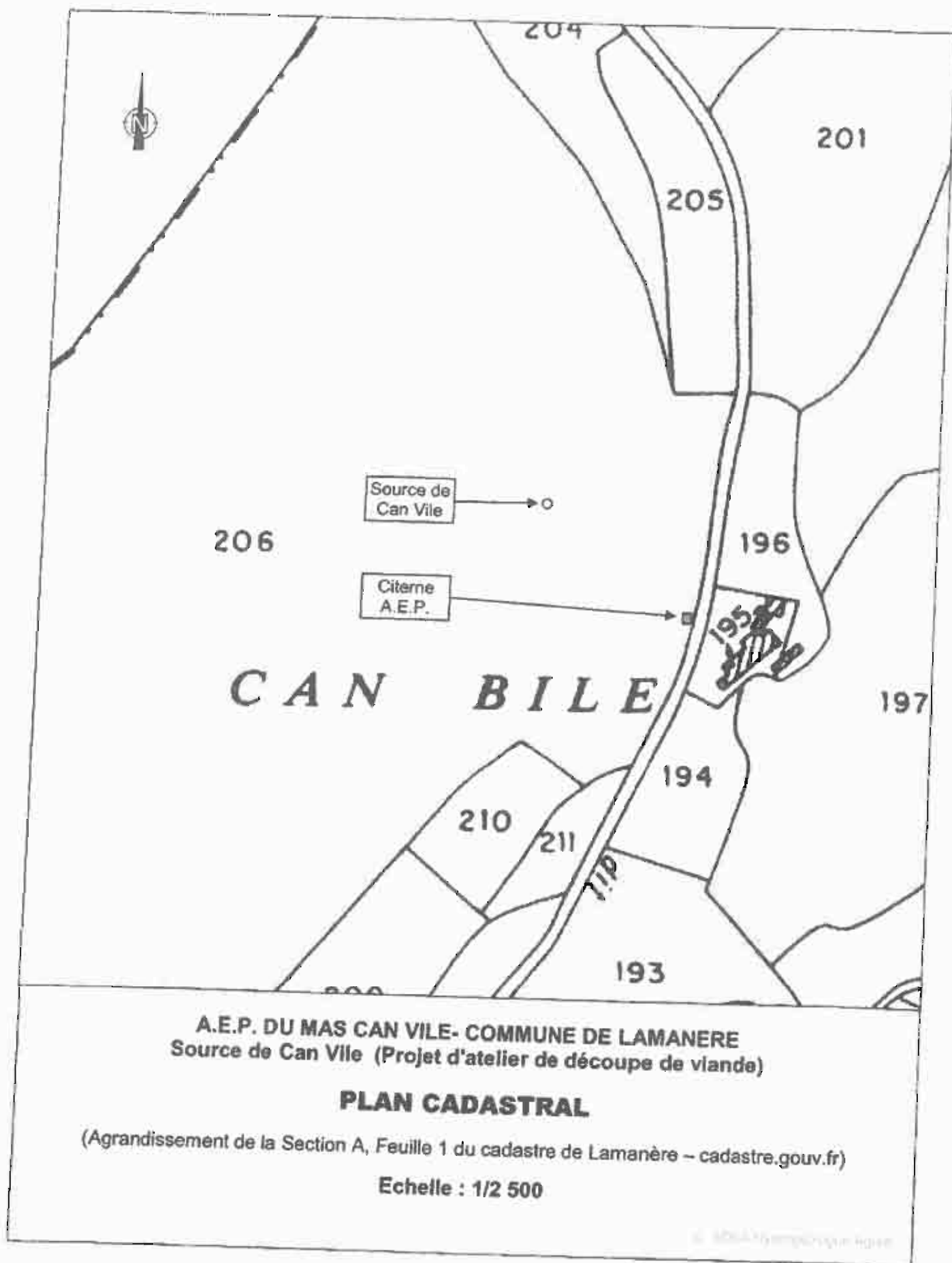
A.E.P. DU MAS CAN VILE- COMMUNE DE LAMANERE
Source de Can Vile (Projet d'atelier de découpe de viande)

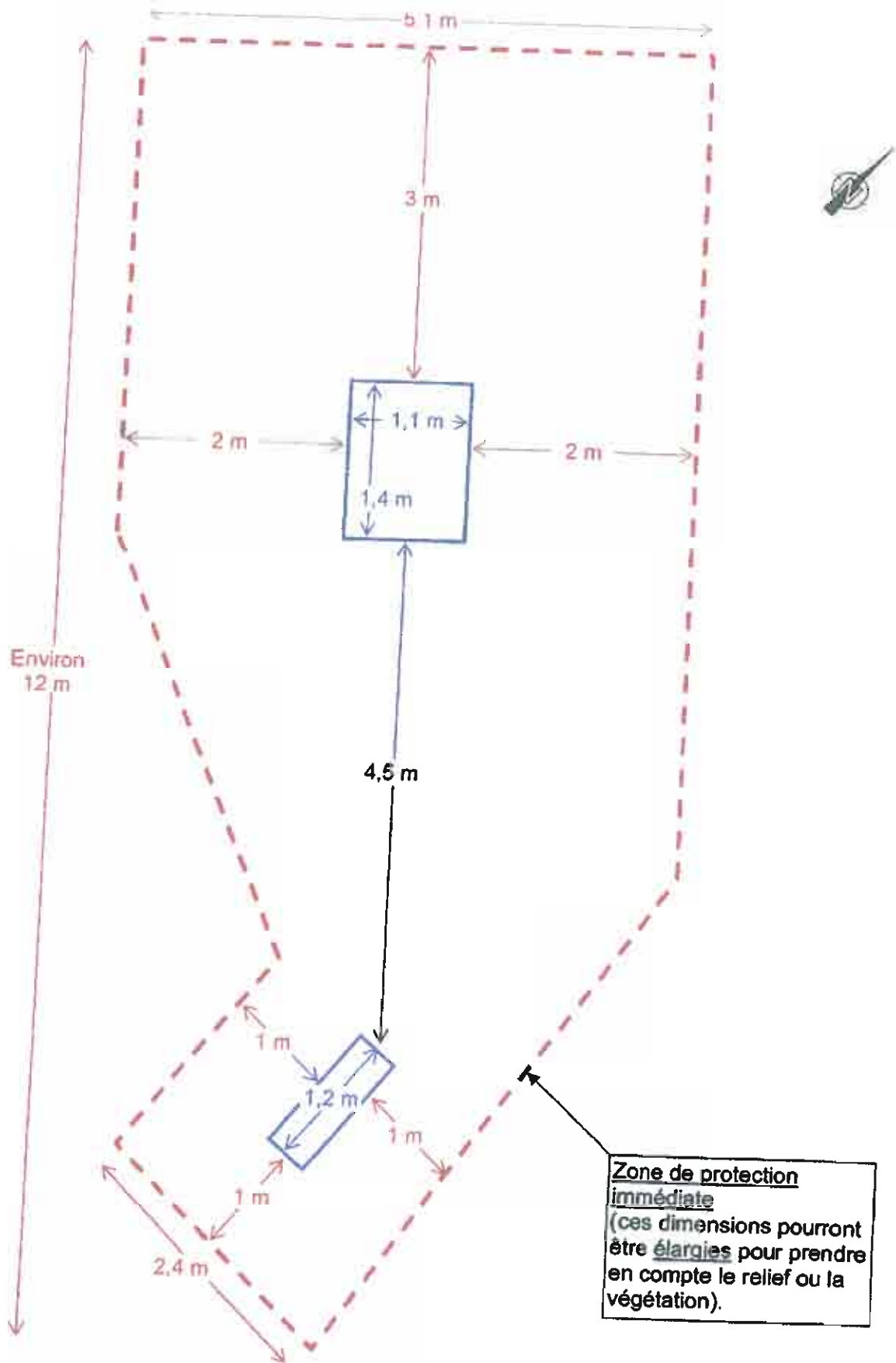
PLAN DE SITUATION

Extrait de la carte I.G.N. n° 2349 ET

Echelle : 1/25 000

C. SOLA Hydrogéologue Agréé





A.E.P. DU MAS CAN VILE- COMMUNE DE LAMANERE
Source de Can Vile (Projet d'atelier de découpe de viande)

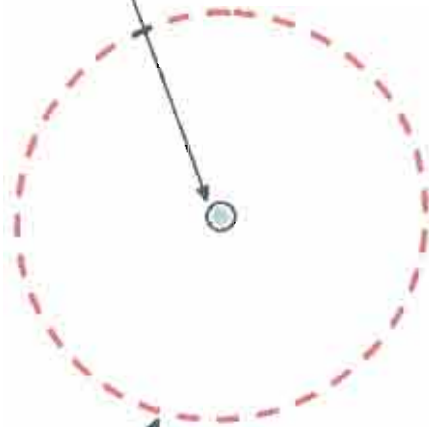
DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle : 1/50

© SFLA Hydrogéologue Agriès



Captage de la
Source de Can Vile



Zone de protection
rapprochée (Rayon : 35 m)

Parcelle
206

196

N B I L E

Mas Can
Vile

194

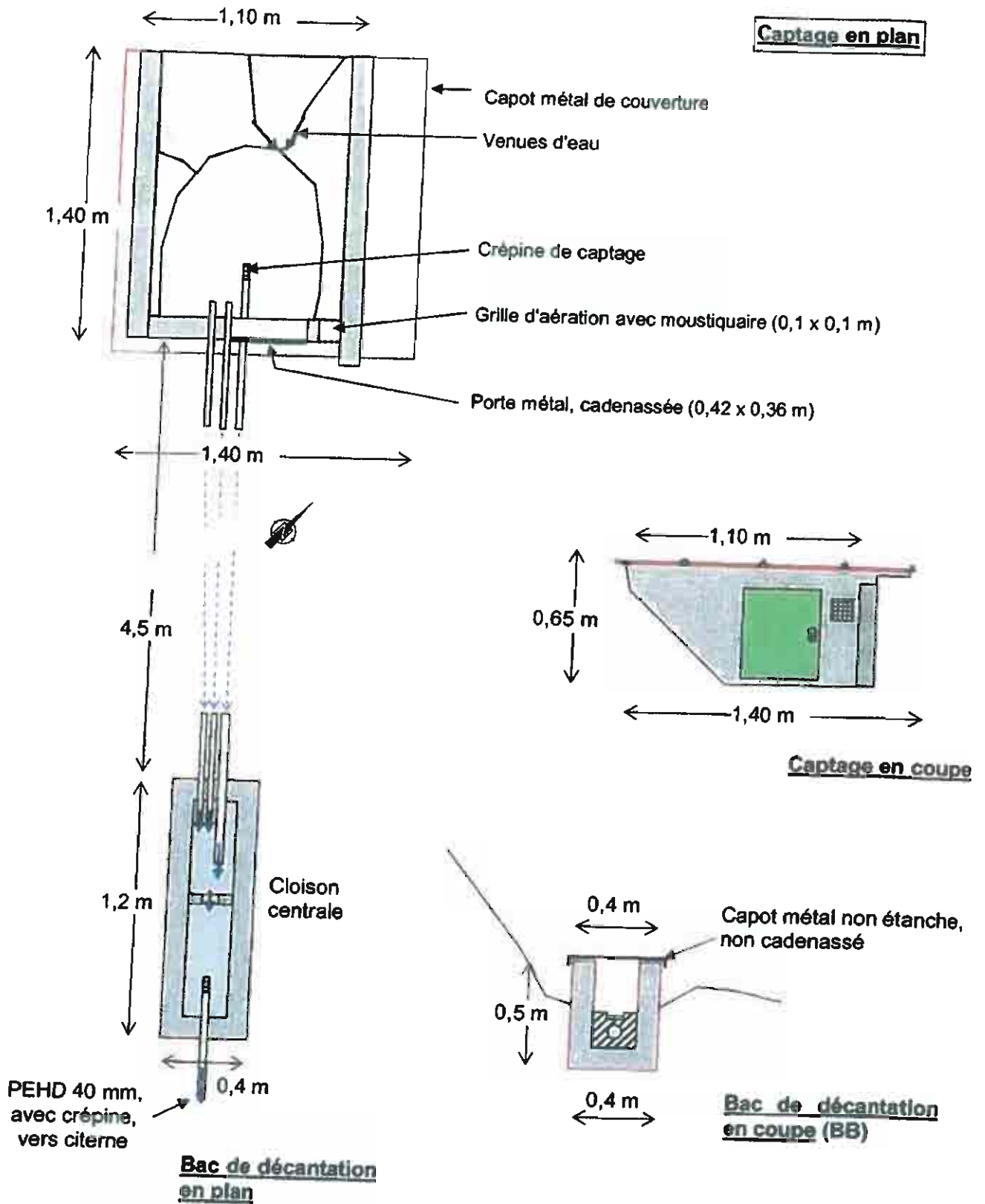
A.E.P. DU MAS CAN VILE- COMMUNE DE LAMANERE
Source de Can Vile (Projet d'atelier de découpe de viande)

DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(Agrandissement de la Section A, Feuille 1 du cadastre de Lamanère – cadastre.gouv.fr)

Echelle : 1/1 250

C. SIDA Hydrogéologue Agréé



A.E.P. DU MAS CAN VILE- COMMUNE DE LAMANERE
Source de Can Vile (Projet d'atelier de découpe de viande)

PLAN ET COUPE DU CAPTAGE


Echelle : 1/25

© SOLA Hydrogéologue Agréé

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ar

● Agence Régionale de Santé
à Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales 

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « MAS PALEGRY » AFIN D'ALIMENTER EN
EAU LES HABITANTS DE CE MAS ET LES EMPLOYES
ET CLIENTS DU CENTRE EQUESTRE, DU « FOOT
SALLE » ET DE LA SALLE DE RECEPTION**

M. MICHEL PAGNON

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Michel PAGNON en date du 6 novembre 2012,

VU l'avis sanitaire du 30 octobre 2012 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU la convention entre M. PAGNON et M. NOETTINGER signée en date du 15 novembre 2012,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Michel PAGNON pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Mas Palégy » afin d'alimenter en eau les habitants de ce Mas, les employés et clients du centre équestre, du « foot salle » et de la salle de réception,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le Mas Palégy n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. Michel PAGNON est autorisé à distribuer aux habitants du Mas Palégy sur la commune de Perpignan de l'eau issue du forage dit « Mas Palégy » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	PERPIGNAN
LIEU DIT :	FONT COBERTA EST
CADASTRE :	Section HM - parcelle n°23
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	

X :	646,91
Y :	1739,39
Z :	34 mètres

CODE SISE-EAUX :	005164
------------------	--------

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 63 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond aux alentours immédiats du forage (abri et dalle le ceinturant). Son emprise est située sur une partie de la parcelle n°23, section HM du cadastre de la commune de Perpignan. Cette partie de parcelle est et devra rester propriété de M. Michel PAGNON.

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle liée à l'entretien et au fonctionnement du forage est interdite. Elle devra rester en parfait état de propreté.

Zone de protection rapprochée :

Elle est constituée par une surface rectangle d'environ 26 x 31 mètres conformément au plan n°2 annexé au présent arrêté. Elle comprend une partie des parcelles n°23 et 253, section HM du cadastre de la commune de Perpignan.

Cette zone ne doit pas être clôturée mais la partie de parcelle n°23 concernée doit rester propriété de M. PAGNON. La partie de parcelle n°253 concernée fait l'objet d'une convention entre M. PAGNON et son propriétaire M. NOETTINGER en date du 15 novembre 2012, cet acte devra être validé devant notaire afin de rester pérenne lors de changement de propriétaire.

A l'intérieur de cette zone, seront interdits :

- les activités agricoles, épandage, utilisation de produits phytosanitaires,
- les travaux souterrains, fouilles, tranchées, création de mares,
- le stockage et dépôt de toute nature,
- les parkings,
- la pose de nouvelles canalisations autre que celles utilisées pour l'eau potable,
- les nouveaux dispositifs de collecte ou traitement des eaux usées domestiques autres que ceux destinés au remplacement ou à l'amélioration des équipements existants,
- la création de nouveaux puits ou forage,
- les éléments non directement liés à l'exploitation du forage et au traitement des eaux ne devront être présents dans le local technique.

A l'intérieur de cette zone :

- l'étanchéité des équipements en place relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées domestiques devra être certifiée tous les deux ans.

ARTICLE 3 :

Aménagements et travaux de protection du forage :

Les travaux et aménagements suivants devront être conservés en parfait état d'entretien et faire l'objet d'une vérification régulière :

- abri du forage constitué de buses en béton parfaitement jointives, fermé par un capot étanche,
- dalle bétonnée de 0,35 m d'épaisseur centrée sur le forage et d'une surface minimum de 3 m²,
- grilles à mailles fines sur les aérations de l'abri.

Les aménagements suivants devront être réalisés dans les trois mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- il devra être vérifié que les aérations de l'abri sont situées à plus de 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Si ce n'est pas le cas, les aérations existantes devront être bouchées et de nouvelles devront être réalisées à + 0,50 m au-dessus du terrain naturel. Elles seront équipées de grilles à mailles fines.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Michel PAGNON est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur, traitement ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Mas Palégy » est de 5 m³/j et de 900 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Les eaux du forage « Mas Palégy » feront l'objet d'un contrôle renforcé de nitrates et fluor trois fois par an. Ce suivi sera réalisé sur trois ans puis l'ARS se prononcera sur sa poursuite ou son arrêt.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures de distribution d'eau ne devront pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées dans les installations privées de distribution.

M. Michel PAGNON fournira à la mairie de Perpignan et à l'ARS le plan de recollement intérieur de distribution d'eau (réseaux alimentaires, sanitaires, techniques et professionnels) depuis son branchement au forage. Sur ce plan seront positionnés et décrits l'ensemble des postes utilisateurs d'eau qui devront satisfaire au guide technique de conception et de mise en œuvre (partie 1) établi pour le compte du ministère de la santé.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Michel PAGNON en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Michel PAGNON,

M. le Maire de la commune de Perpignan,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

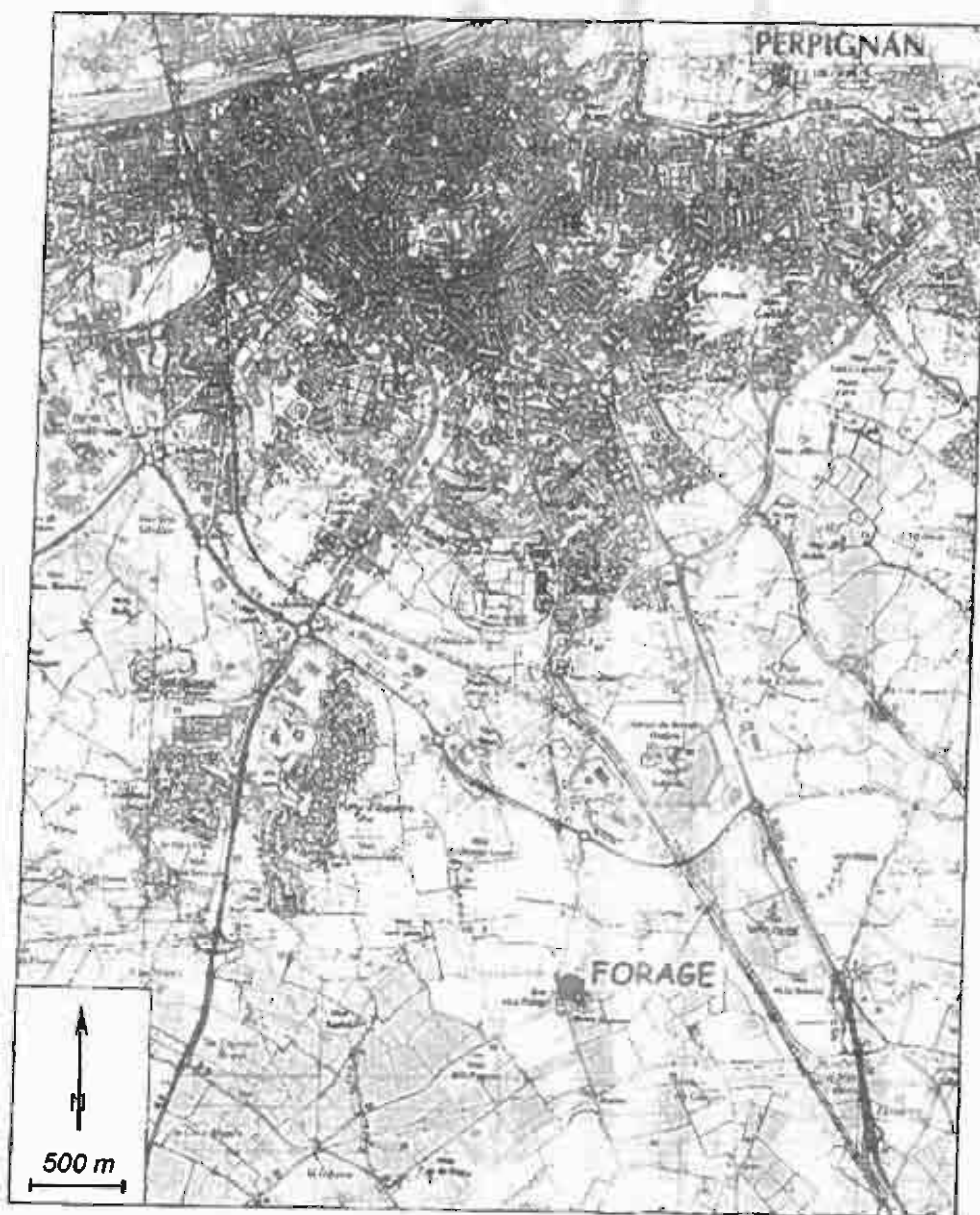
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PROPRIETE M. PAGNON

AVIS SUR LES DISPONIBILITES EN EAU ET SUR LES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN OEUVRE
AUTOUR DU FORAGE DU MAS PALEGRY À PERPIGNAN

Situation géographique du captage

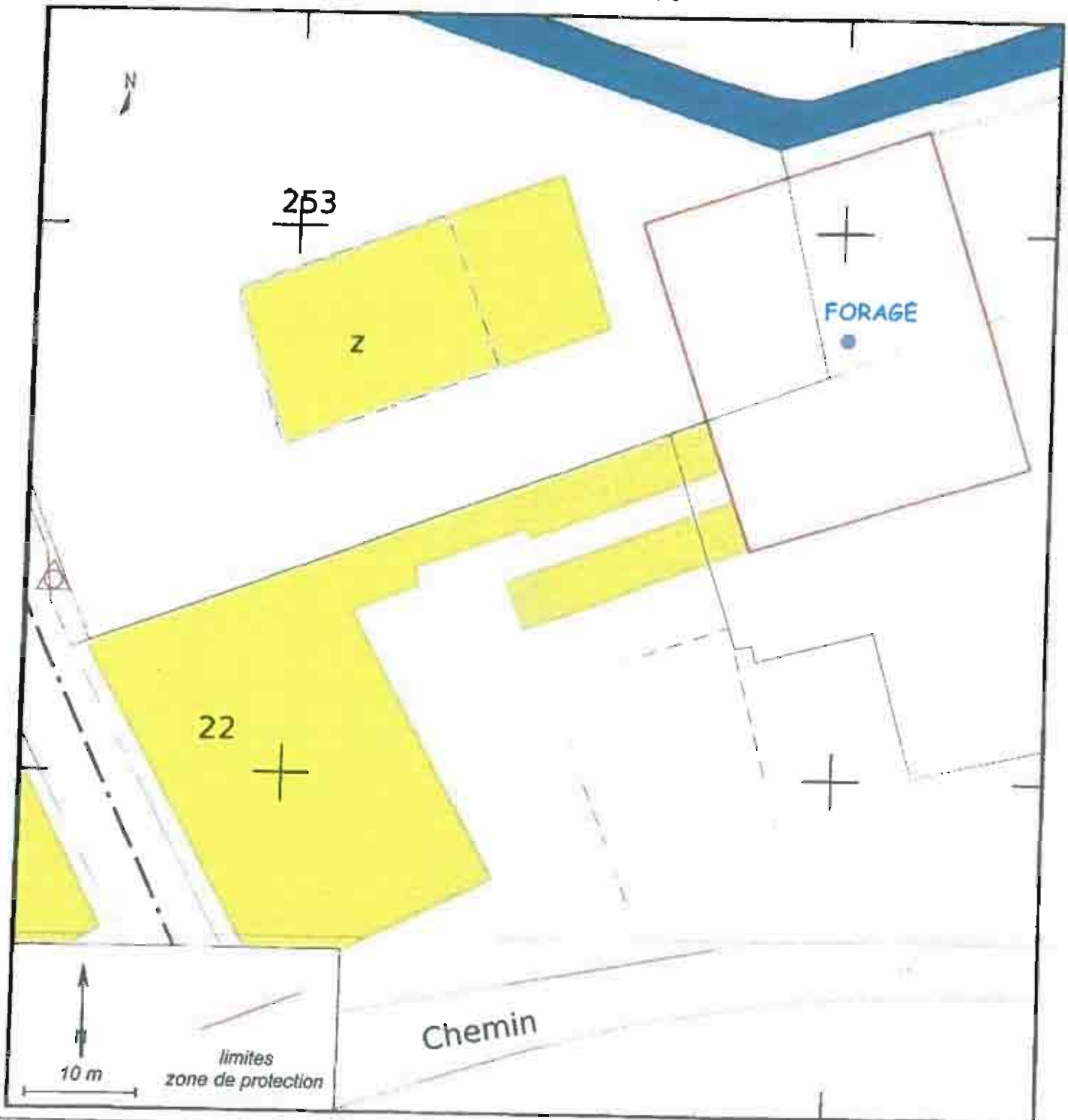
Echelle 1/40.000 - extrait carte Ign 2548 OT



**ANNEXE I DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « MAS PALEGRY » - COMMUNE DE PERPIGNAN**

Limites de la zone de protection du forage

Echelle 1/500 - extrait plan cadastral Perpignan section HM



**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « MAS PALEGRY » - COMMUNE DE PERPIGNAN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ars

● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
les eaux de consommation humaine
sur le MAS PALEGRY**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Michel PAGNON en date du 6 novembre 2012,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedoc-roussillon.sante.fr

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

M. Michel PAGNON est autorisé à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont de la distribution d'eau aux habitants, employés et clients du Mas Palégy.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Le traitement est placé dans un bâtiment à proximité du forage en amont de la distribution.

Il est constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets comprenant 2 lampes de 40 watts. Il dispose d'un moniteur d'intensité, de leds de fonctionnement, d'un compteur horaire et d'un avertisseur sonore de non fonctionnement.

Un filtre de 25 µm est placé en amont des lampes.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Michel PAGNON est autorisé à distribuer aux habitants, employés et clients du Mas Palégy de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, deux robinets de prise d'échantillons seront installés sur l'eau brute et sur l'eau traitée en sortie du traitement par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Michel PAGNON en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Michel PAGNON,

M. le Maire de la Ville de Perpignan,

Mme le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

13 JUN 2013

LE PREFET



René BIDAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ar

● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
les eaux de consommation humaine
sur le hameau de LA PRESTE**

TRAITEMENTS DE DESINFECTION

COMMUNE DE PRATS DE MOLLO – LA PRESTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Prats de Mollo La Preste en date du 10 octobre 2012 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées sur le hameau de La Preste,

VU le dossier de traitement établi par le cabinet d'études Coumelongue adressé à l'ARS le 22 octobre 2012 et modifié le 11 janvier 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

CONSIDERANT que l'hypochlorite de sodium est un produit agréé et que le rayonnement par ultraviolet est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Prats de Mollo La Preste est autorisée à installer une filière de traitement sur le réseau d'alimentation en eau de consommation du hameau de La Preste qui comprend une chloration, une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

Cette filière sera située dans la chambre des vannes du réservoir, elle comprendra :

- le by-pass du trop plein du captage à l'entrée du réservoir afin de chlorer uniquement l'eau entrant dans le réservoir,
- une pompe doseuse de chlore placée dans la chambre des vannes du réservoir avec injection dans la canalisation de remplissage de la cuve de stockage. Elle sera asservie au compteur de distribution. Elle sera dimensionnée pour traiter la production d'eau entrant dans le réservoir à 0,3 g de Cl_2/m^3 . Le bac de préparation devra avoir une capacité permettant un stockage de chlore inférieur à 2 mois. Si ce bac est rempli avec du chlore dilué, il devra être équipé d'un agitateur lent,
- la mise en place d'un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation minimale de 19 m^3/h placé sur la conduite de distribution en sortie de réservoir. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire,
- en amont du dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets, sera posé un filtre à cartouches de 50 μm . La taille des mailles du filtre pourra être revue en fonction de la qualité de l'eau brute pour permettre d'obtenir une bonne qualité d'eau constante,
- la mise en place de compteurs totalisateurs sur la canalisation d'adduction et sur la canalisation de distribution, adaptés aux débits d'eau circulant dans ce réservoir.

Une filtration sur sable sera imposée par l'Agence Régionale de Santé pour compléter la filière de traitement en amont de la chloration si le contrôle sanitaire montrait sa nécessité.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

L'employé devra avoir à sa disposition des gants et lunettes de protection pour la manipulation du chlore et un appareil précis permettant de mesurer les taux de chlore résiduels.

Une télésurveillance sera mise en place dans la station de traitement elle comprendra les instruments suivants :

- en entrée station : compteur et turbidimètre,
- en sortie station : compteur,
- dans le réservoir : poire de niveau.

Deux niveaux d'alarme seront mis en place :

- niveau 1 : la production s'arrête et l'exploitant est averti,
- niveau 2 : l'exploitant est averti et juge des mesures à prendre.

ARTICLE 4 :

Phase de travaux :

Ces travaux seront réalisés durant le dernier trimestre 2013 tout en garantissant le maintien de la continuité du traitement actuel.

Pour cela et pendant la durée des travaux, le réservoir sera by-passé. Un maillage sera réalisé entre la canalisation d'adduction de distribution avec un jeu de vannes de coupure et la mise en place d'une soupape de décharge pour limiter la pression dans le réseau de distribution. De plus, l'injection de chlore sera maintenue ainsi que la prise d'eau brute pour le contrôle de la turbidité. Seule, la réserve incendie ne pourra plus être assurée ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours sera donc informé.

De plus, l'Agence Régionale de Santé sera informée du démarrage et de l'avancement des travaux afin de prévenir et appréhender tout risque de perturbation dans le traitement et la distribution d'eau de consommation sur le hameau de La Preste.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Prats de Mollo La Preste est autorisée à distribuer aux habitants du hameau de La Preste de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le hameau de La Preste, le nettoyage du filtre et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 8 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés :

- sur l'eau brute,
- sur l'eau en sortie de réservoir et en amont du dispositif de traitement à rayonnements ultraviolets,
- sur l'eau en aval du dispositif de traitement à rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 10 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo La Preste en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Prats de Mollo La Preste pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Maire de la commune de Prats de Mollo La Preste,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

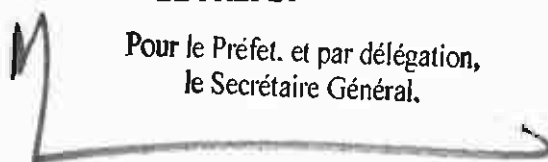
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

13 JUN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ars

● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
les eaux de consommation humaine
distribuées dans le refuge de LAS CONQUES**

TRAITEMENT DE DESINFECTION

COMMUNE DE PRATS DE MOLLO – LA PRESTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Prats de Mollo - La Preste en date du 13 novembre 2012 sollicitant l'autorisation de mettre en place un traitement des eaux distribuées dans le refuge de Las Conques,

VU le dossier de traitement établi par le cabinet d'études Coumelongue adressé à l'ARS le 17 août 2012 et modifié le 11 janvier 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Prats de Mollo - La Preste est autorisée à installer une filière de traitement sur le réseau d'alimentation en eau de consommation du refuge de Las Conques qui comprend une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

Cette filière sera située dans le sous-sol du refuge, en amont immédiat des points de consommation de l'eau, elle comprendra :

- la mise en place d'un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation de 0,7 m³/h minimum. Il sera équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire,
- en amont du dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets, sera posé un filtre à cartouches de 10 µm. La taille des mailles du filtre pourra être revue en fonction de la qualité de l'eau brute pour permettre d'obtenir une bonne qualité d'eau constante.

Compte tenu de l'alimentation électrique par groupe électrogène uniquement, le dispositif de traitement aux ultraviolets fonctionnera à minima la journée et sera éteint la nuit. Si les résultats du contrôle sanitaire mettent en évidence une inefficacité de la désinfection, le traitement devra alors fonctionner en permanence.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance :

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Commune de Prats de Mollo La Preste est autorisée à distribuer au refuge de Las Conques de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage régulier du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval du traitement à rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Prats de Mollo - La Preste en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Prats de Mollo - La Preste pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,
M. le Maire de la commune de Prats de Mollo - La Preste,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « LAFAGE MIRAFLORS »
AFIN D'ALIMENTER EN EAU
LE DOMAINE VINICOLE LAFAGE**

**G.F.A. MIRAFLORS REPRESENTÉ PAR
SON GERANT M. JEAN-MARC LAFAGE**

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Jean-Marc LAFAGE gérant du G.F.A. Miraflores en date du 12 novembre 2012,

VU l'avis sanitaire du 5 juin 2012 de Mme Laure SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Jean-Marc LAFAGE gérant du G.F.A. Miraflores pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage dit « Lafage Miraflores » afin d'alimenter en eau le domaine vinicole Lafage,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le domaine Lafage n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. Jean-Marc LAFAGE gérant du G.F.A. Miraflores est autorisé à distribuer dans le domaine vinicole Lafage sur la commune de Perpignan (pour les habitants, les employés, les visiteurs et l'activité agro-alimentaire de la cave) de l'eau issue du forage dit « Lafage Miraflores » situé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE : PERPIGNAN
LIEU DIT : MAS MIRAFLORS
CADASTRE : Section DY parcelle 284 feuille 1
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :

X : 651,750

Y : 1745,508

Z : 35 mètres

CODE BSS : 10916X0148/F

CODE SISE-EAUX : 005059

Cet ouvrage d'une profondeur d'environ 118 mètres capte l'aquifère Pliocène.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Les zones de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface carrée d'environ 5 m de côté centrée sur le forage sur la parcelle n°284, section DY du cadastre de la commune de Perpignan. Cette zone, qui inclut l'abri du forage, doit être clôturée par une haie grillagée interdisant l'intrusion de tout animal ou personne.

A l'intérieur de cette zone, toute activité est interdite mis à part l'entretien de son emprise et des ouvrages. Les installations de la remise et de l'atelier de mécanique seront donc déplacées.

Cette zone est et doit rester propriété du G.F.A. Miraflores.

Zone de protection rapprochée :

Elle correspond grossièrement à un rectangle d'environ 40 m de large sur 60 à 65 m de long. Elle comprend une partie des parcelles n°204 et 284 de la section DY du plan cadastral de la commune de Perpignan.

Elle ne sera pas clôturée mais devra rester propriété du G.F.A. Miraflores.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant ;
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'un mètre de profondeur (cave, carrière, exploitation de matériau, ...);
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (fuel, boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier, ...).

A l'intérieur de cette zone, sont réglementés :

- l'atelier de mécanique et la remise seront nettoyés et vidés de tous les produits polluants stockés à cet endroit. Il faudra installer l'atelier de mécanique et le hangar pour les tracteurs dans un autre bâtiment à l'extérieur de la zone de protection rapprochée du forage,
- la potence agricole (qui sera équipée d'un système de rupture de charge pour le remplissage des citernes et autres récipients qu'elle alimente) ainsi que la cuve de préparation des produits phytosanitaires seront déplacées à l'extérieur de la zone de protection rapprochée, comme l'exige la protection sanitaire des réseaux d'eau potable et de la ressource,
- afin d'éviter toute contamination de l'eau du réseau d'eau potable par l'eau d'irrigation chargée d'engrais, les cuves destinées à l'irrigation seront remplies par surverse,
- les deux cuves à fuel installées dans la remise devront être déplacées impérativement à l'extérieur de la zone de protection rapprochée. Elles seront soit remplacées par des cuves neuves à double paroi avec un système d'alarme en cas de fuites, soit équipées d'un bac de rétention d'un volume minimum de 100 % du volume de la cuve.

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Les protections du forage devront être maintenues en bon état et l'abri sera fermé par un capot recouvrant cadenassé.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Jean-Marc LAFAGE gérant du G.F.A. Miraflores est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur, traitement ainsi que les relevés des compteurs volumétriques.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Lafage Mirafors » est de 2 m³/h, de 5,15 m³/j et de 500 m³/an. Il sera réservé aux usages alimentaires et sanitaires.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Lafage Mirafors » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures de distribution d'eau ne devront pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées dans les installations privées de distribution.

M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Mirafors, fournira à la mairie de Perpignan et à l'ARS le plan de recollement intérieur de distribution d'eau (réseaux alimentaires, sanitaires, techniques et professionnels) depuis son branchement au forage. Sur ce plan seront positionnés et décrits l'ensemble des postes utilisateurs d'eau qui devront satisfaire au guide technique de conception et de mise en œuvre (partie 1) établi pour le compte du ministère de la santé.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus le suivi des teneurs en nitrates et en tri et tétrachloroéthylène sera renforcé à raison :

- d'une analyse des nitrates qui sera ajoutée à chaque prélèvement réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire,
- d'une analyse par an pour les composés organohalogénés volatils à l'exhaure du forage.

Ce suivi est prévu pour une durée de trois ans. Il fera l'objet d'un bilan final et l'autorité sanitaire décidera, en fonction des résultats, la poursuite ou l'abandon de ce suivi particulier.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Miraflores, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.


Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

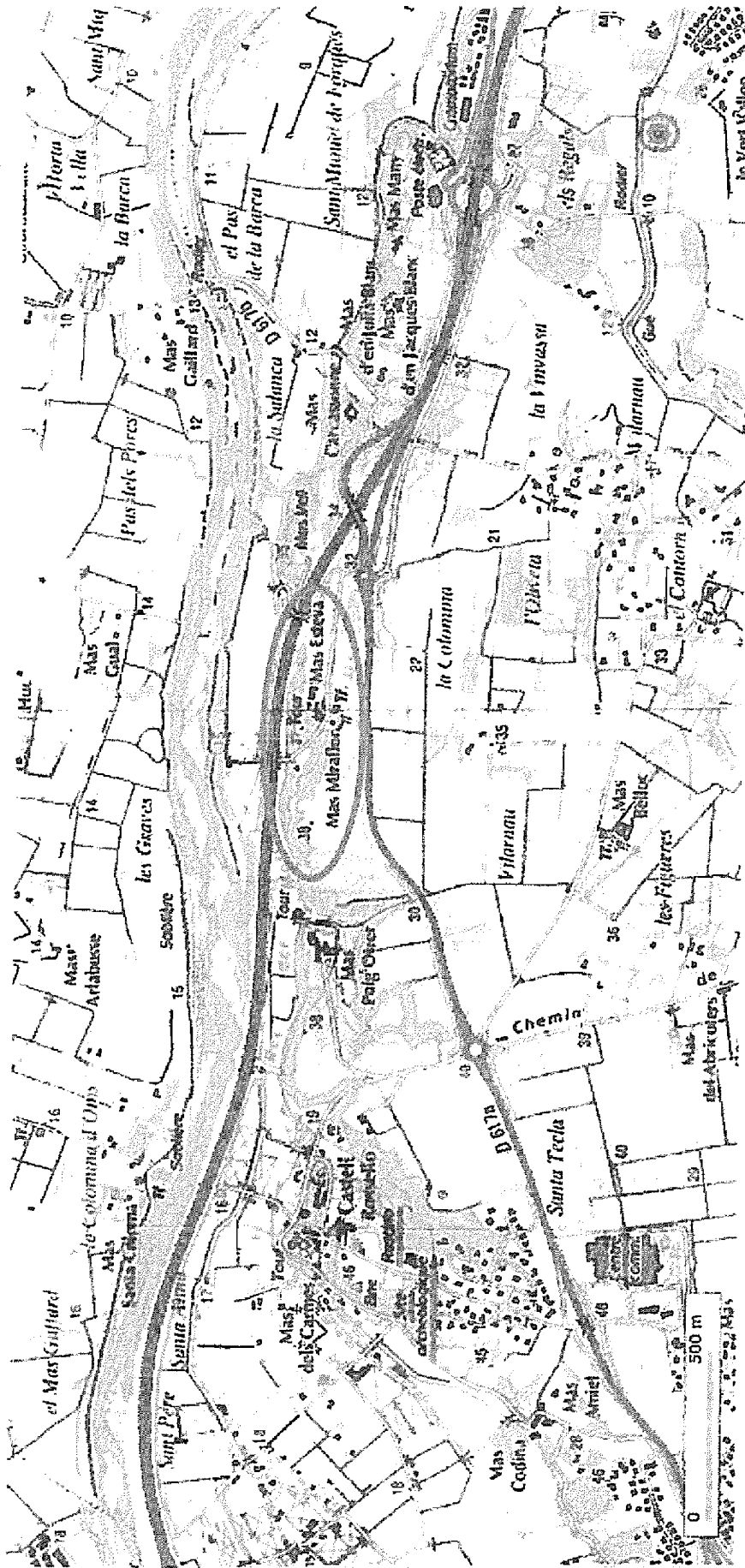
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Miraflores,
M. le Maire de la commune de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

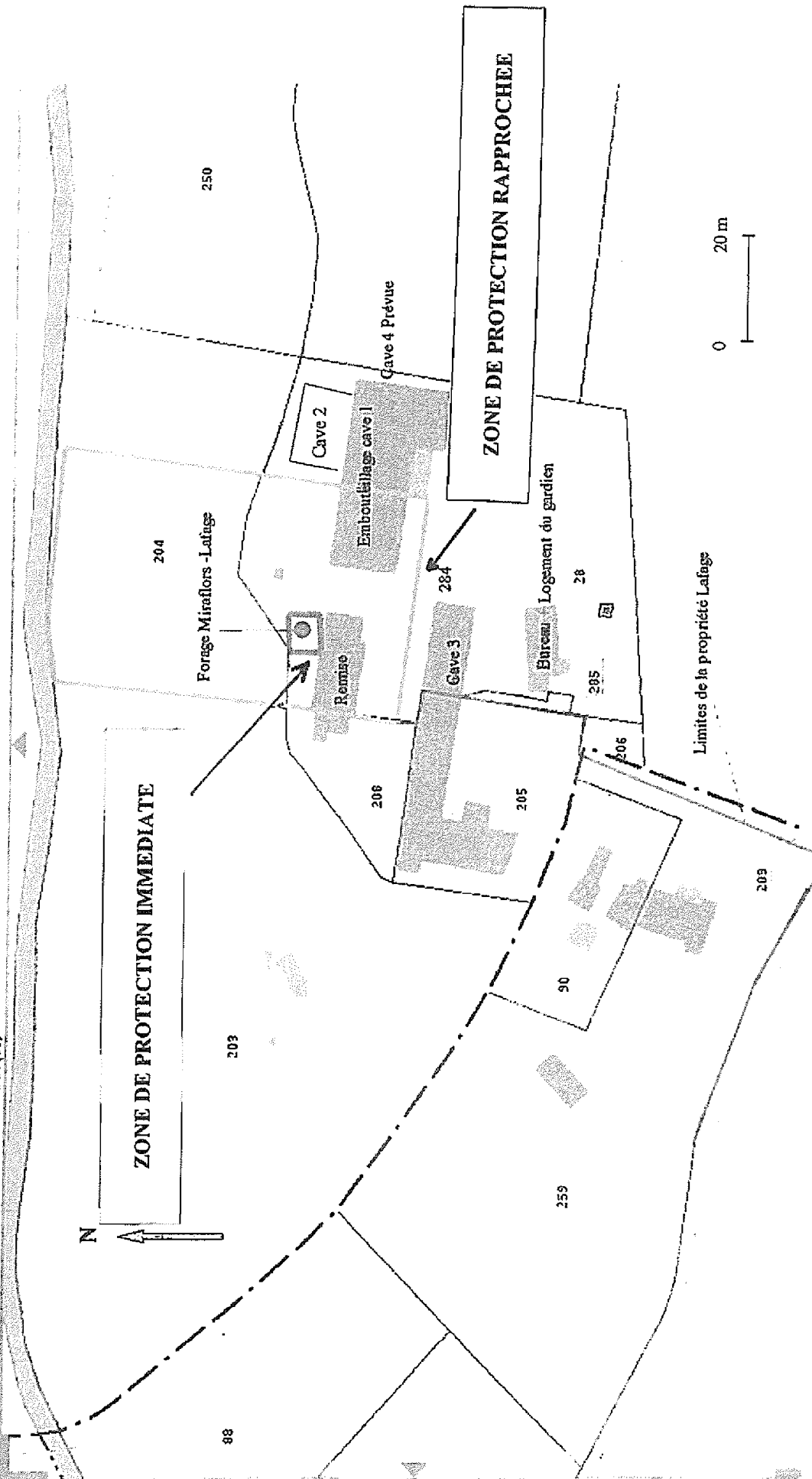
PERPIGNAN, le 13 JUIN 2013

LE PREFET  Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Situation du Mas Miraflores sur un extrait de carte IGN agrandi au 1/16000.

**ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « LAFAGE MIRAFLORES » - COMMUNE DE PERPIGNAN**



Situation du forage privé du domaine Lafage dans l'enceinte du Mas Miraflores sur un extrait cadastral au 1/1000.
Tracé de la zone de protection rapprochée () et du périmètre de protection immédiate ().

**ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « LAFAGE MIRAFLORES » - COMMUNE DE PERPIGNAN**



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ar

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales *JL*

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITER
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS
les eaux de consommation humaine
sur le domaine vinicole LAFAGE**

**G.F.A. MIRAFLORS REPRESENTE
PAR SON GERANT M. JEAN-MARC LAFAGE**

COMMUNE DE PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Miraflores en date du 12 novembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Miraflores est autorisé à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont de la distribution d'eau au domaine vinicole Lafage.

ARTICLE 2 :

Traitement de désinfection :

Le traitement sera placé en amont de la distribution d'eau au Domaine vinicole Lafage.

Il sera constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation de 3 m³/h.

Il disposera au minimum de leds de fonctionnement et d'un compteur horaire.

Un filtre de 50 µm sera placé en amont de la lampe.

ARTICLE 3 :

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 :

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Miraflores est autorisé à distribuer au domaine vinicole Lafage de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

De plus le suivi des teneurs en nitrates et en tri et tétrachloroéthylène sera renforcé à raison :

- d'une analyse des nitrates qui sera ajoutée à chaque prélèvement réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire,
- d'une analyse par an pour les composés organohalogénés volatils à l'exhaure du forage.

Ce suivi est prévu pour une durée de trois ans. Il fera l'objet d'un bilan final et l'autorité sanitaire décidera, en fonction des résultats, la poursuite ou l'abandon de ce suivi particulier.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, un robinet de prise d'échantillons sera installé sur l'eau traitée en sortie du traitement par rayonnements ultraviolets.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Miraflores en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Perpignan, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Jean-Marc LAFAGE, gérant du G.F.A. Miraflores,
M. le Maire de la Ville de Perpignan,
Mme le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 JUN 2013

LE PREFET



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU
FORAGE « CHEMIN DU CLOS »
AFIN D'ALIMENTER EN EAU
LES CHAMBRES D'HOTES ET L'ACTIVITE
TRAITEUR DE M. BERNARD CASTILLO**

COMMUNE DE LE SOLER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Bernard CASTILLO en date du 24 octobre 2012,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'avis sanitaire du 30 aout 2012 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Bernard CASTILLO pour exploiter le forage dit « Chemin du Clos » afin d'alimenter en eau ses chambres d'hôtes et son activité de traiteur,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que la propriété de M. Bernard CASTILLO n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Distribution d'eau au public :

M. Bernard CASTILLO est autorisé à distribuer dans ses chambres d'hôtes et utiliser pour son activité traiteur sur la commune de Le Soler au lieu-dit « Chemin du Clos » de l'eau issue du forage dit « Chemin du Clos » situé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	LE SOLER
LIEU DIT :	CHEMIN DU CLOS
CADASTRE :	Section BK – parcelle 42
COORDONNEES LAMBERT II ETENDU :	
	X : 637,92
	Y : 1741,06
	Z : 69 mètres
CODE BSS :	10908X0342/F
CODE SISE-EAUX :	005096

Cet ouvrage a une profondeur de 10 mètres.

ARTICLE 2 :

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle correspond au local de l'abri du forage et à la dalle présente sur la façade côté Est qui devra être complétée sur les autres façades sur une largeur minimum de 1,5 mètre (ou jusqu'en limite de propriété sur la façade Sud).

Dans le local et sur la dalle réalisée autour, toute activité est interdite mis à part celles relatives à l'entretien et au fonctionnement des installations d'eau de consommation.

Cette zone, située sur la parcelle n°42, section BK de la commune de LE SOLER est et doit rester propriété de M. Bernard CASTILLO.

Zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée s'étend conformément aux indications du plan n°2 annexé au présent arrêté :

Elle correspond à un rectangle d'environ 31 m de large sur 35 m de long. Elle comprend une partie de la parcelle n°42, section BK du cadastre de la commune de LE SOLER appartenant à M. Bernard CASTILLO et une partie de la parcelle n°44, section BK du cadastre de la commune de LE SOLER appartenant à son voisin, M. Jean-Marie BRIEU.

La partie de parcelle n°42 correspondant à l'emprise de cette zone devra rester propriété de M. Bernard CASTILLO.

En ce qui concerne la partie de parcelle n°44, M. Jean-Marie BRIEU, propriétaire doit signer une convention devant notaire avec M. Bernard CASTILLO, s'engageant à respecter les prescriptions de l'hydrogéologue agréé sur cette zone.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- les activités agricoles, épandage, utilisation de produits phytosanitaires,
- les travaux souterrains, fouilles, tranchées, création de mares,
- le stockage et dépôt de toute nature,
- les parkings,
- la pose de canalisations autre qu'eau potable,
- les dispositifs de collecte ou traitement des eaux usées domestiques,
- la création de nouveau forage ou puits. Le forage de la parcelle BK 44 devra être mis en conformité sur le plan sanitaire (en particulier fermeture, dalle de tête) selon l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou ouvrages souterrains.

Au terme d'un délai d'un an à compter de la notification des arrêtés, l'absence de convention entre les deux parties entraînera la caducité des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Travaux et aménagements :

Les aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- compléter la dalle sur les autres façades du local du forage sur une largeur minimum de 1,5 mètre (ou jusqu'en limite de propriété sur la façade Sud). Sa pente sera tournée vers l'extérieur,
- l'étanchéité de la porte du local du forage devra être améliorée. Les protections du forage devront être maintenues en bon état et l'abri sera fermé par un capot recouvrant cadenassé,
- le lavoir présent sur la dalle située sur la façade Est du local sera déplacé à au moins 10 m en aval hydraulique (vers l'Est).

De plus, compte tenu du caractère inondable des terrains, il est important que M. Bernard CASTILLO veille à l'étanchéité parfaite de la tête de forage.

ARTICLE 4 :

Surveillance :

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Bernard CASTILLO est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : forage, surpresseur, traitement ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5 :

Prélèvements d'eau :

Le volume d'eau prélevé à partir du forage dit « Chemin du Clos » est de :

5 m³/j et de 600 m³/an.

Le forage doit être muni d'un compteur volumétrique dont les relevés seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement du forage dit « Chemin du Clos » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 :

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Bernard CASTILLO en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de LE SOLER, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. Bernard CASTILLO,
M. le Maire de la commune de LE SOLER,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 JUIN 2013

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

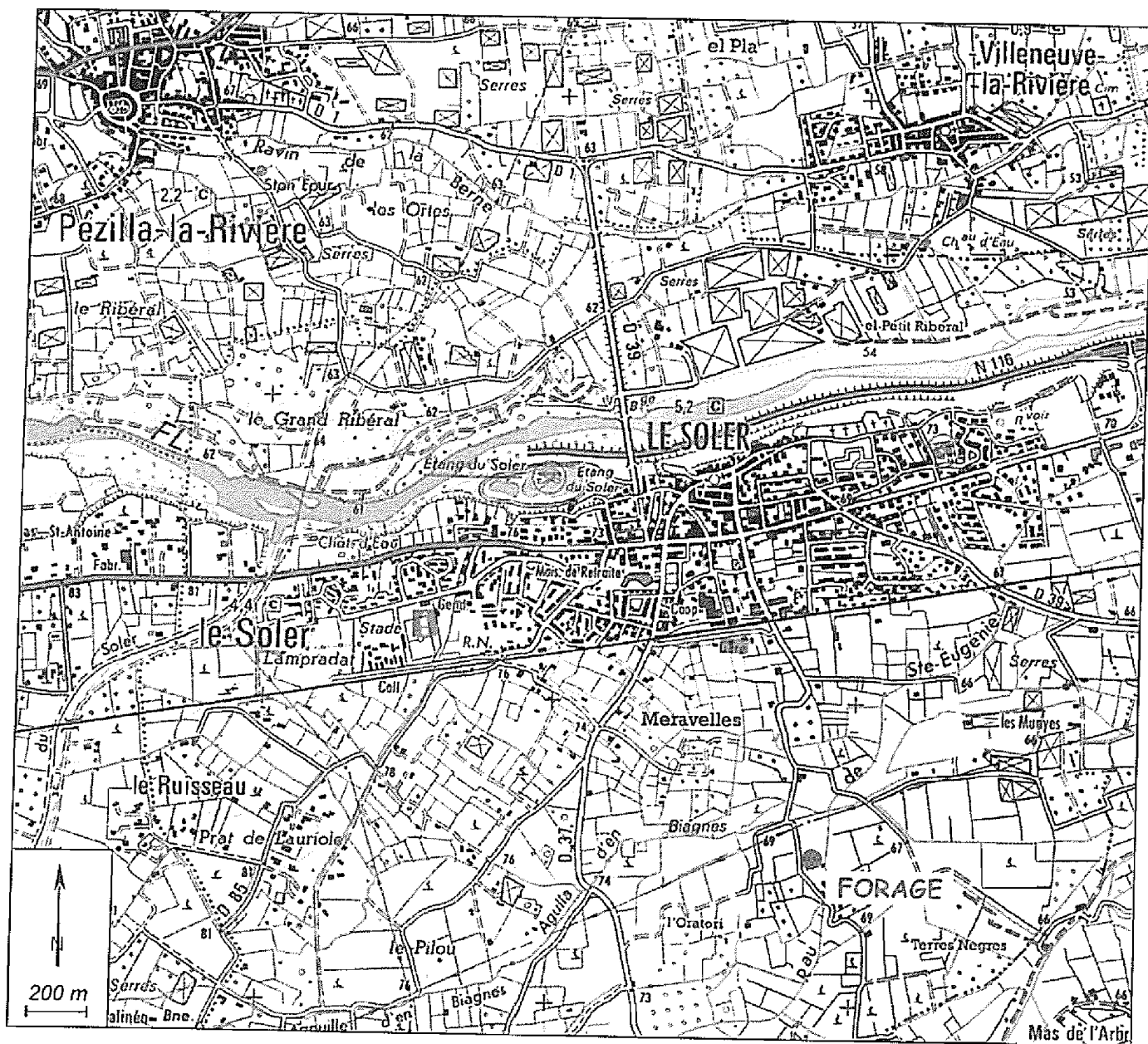


Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « CHEMIN DU CLOS » - COMMUNE DE LE SOLER

Situation géographique du captage

Echelle 1/20.000 - extrait carte Ign 2548 OT

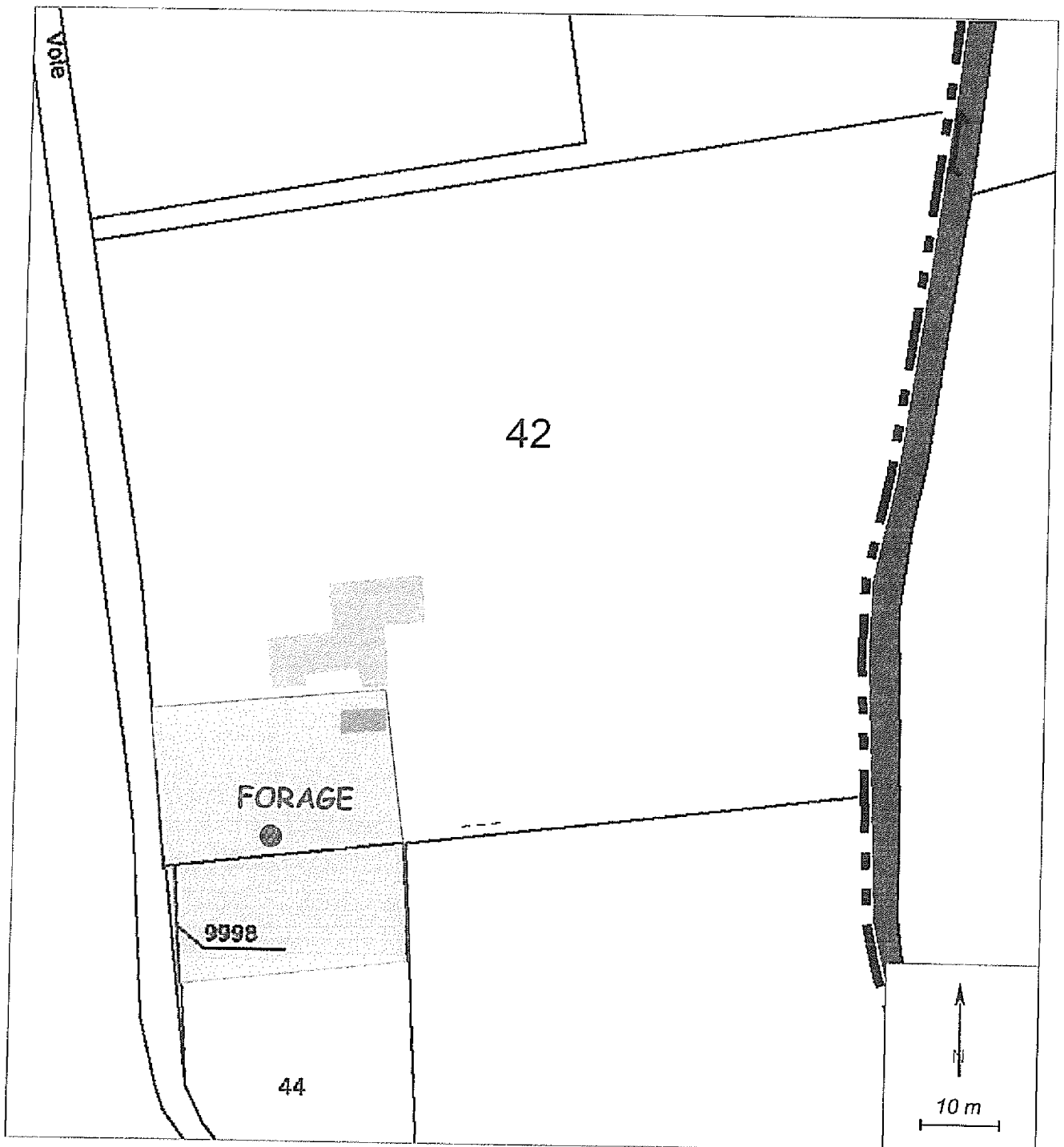


ANNEXE 2 DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU FORAGE « CHEMIN DU CLOS » - COMMUNE DE LE SOLER

Limite de la zone de protection du forage

extrait cadastral commune du Soler section BK

Echelle 1/750





Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 a et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RUFFAT, chef de service comptable au service des impôts des entreprises de PERPIGNAN AGLY, à l'effet de prendre, au nom du directeur départemental des finances publiques :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50 000 euros y compris en matière de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros en droits et 50 000 euros pour les pénalités

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2. En cas d'absence de la responsable du service des impôts des entreprises, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Madame Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises PERPIGNAN AGLY.

A Perpignan, le 4 juin 2013,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Jean-Paul MÉTOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Monsieur Daniel RUFFAT, en sa qualité de comptable du service impôts des entreprises de PERPIGNAN AGLY, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département des Pyrénées-Orientales ;

- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département des Pyrénées-Orientales.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de PERPIGNAN AGLY.

A Perpignan, le 4 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Jean-Paul MÉTOIS

Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

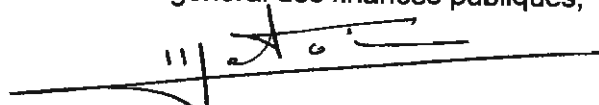
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts
Au 1^{er} juillet 2013

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel DESILLES Pascal BES René RAYMOND Jean	Services des Impôts des entreprises : Perpignan AGLY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude DARNER Michel MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan AGLY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PUELL André	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
VIDAL Martine LARREY Dominique BALSSA Patrick ESCUDIE Jacques PLADYS Régine CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel BONAURE Jean-Philippe ESCUDIE Jacques (intérim) HAMON Hervé MORENO Frédéric SALA Ariel MARTY Jean-Michel HENOC Corinne LOUSTAUNAU Pierre	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Conflent Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Port-Vendres Rivesaltes Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
TORRENTE Amédée CHEVALIER Jean-Paul	Services de publicité foncière : 1 ^{er} Bureau 2 ^{ème} Bureau

RAJOL Nicole BAUCHET Patrice ROCA José	1^{ère} brigade de vérification 2^{ème} brigade de vérification brigade départementale patrimoniale
BATLLO François-Xavier	Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret
DUBLET René	Pôle de recouvrement spécialisé
SIBRAC André	Centre des impôts fonciers

A Perpignan, le 12 juin 2013

Le directeur départemental des finances publiques
des Pyrénées-Orientales
Administrateur général des finances publiques,



Jean-Paul MÉTOIS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVOCER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation relatif à l'itinéraire en date du 7 mai 2013;

Vu l'avis de la commune de Bages en date du 30 avril 2013;

Vu la demande du 7 mai 2013 présentée par la société TRAINBUS;

Vu l'avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 31 mai 2013 sur l'itinéraire;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société TRAINBUS, sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles Sur Mer, est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune de Bages le 15 juin 2013, entre 9h30 et 18h30, dans le cadre de la « fête des associations ».

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

En dehors des besoins d'exploitation du service, les déplacements sans voyageurs, hors agglomération, sont soumis aux conditions de droit commun du code de la route.

ARTICLE 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

ARTICLE 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

ARTICLE 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

ARTICLE 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 8 :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Bages,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
La société TRAINBUS,

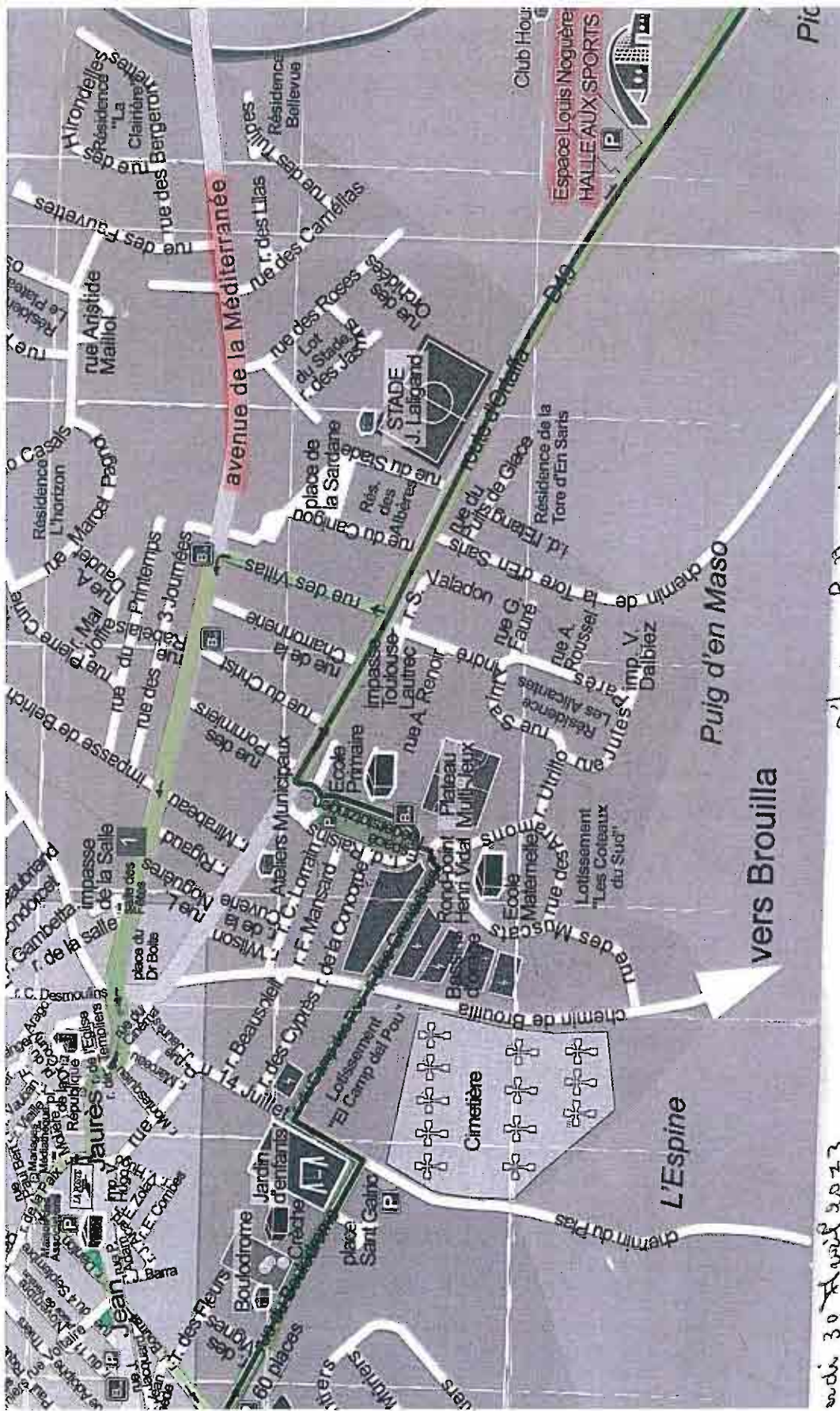
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le **13 juin 2013**
P/le préfet, des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	3	1
Pente Maxi. Autorisée	15%	5%
Immatriculation :	BF 421 LK	CS 722 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	29/12/10	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9L4D2AX9X637016	VF9L5D2AXDX637001
Nbre places assises :	2	2
Genre :	VASP	VASP
Type :	LOCO	LOCO
Puissance :	8 CV	8 CV
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques
Immatriculation :	BN 236 HM	CS 818 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	11/05/11	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637004	VF9WCO2XBBX637007
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WC02	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	BN 260 HM	CS 682 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	11/05/11	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637006	VF9WCO2XBBX637008
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WC02	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC
Immatriculation :	BN 288 HM	CS 596 NL
Marque :	PRAT	PRAT
1ere mise en circulation :	11/05/11	08/04/13
N° dans la série du type :	VF9WCD2XBBX637005	VF9WCO2XBBX637009
Nbre places assises :	25	16
Genre :	RESP	RESP
Type :	WC02	WAGONCO2
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC



Départ : Parking de la mairie (rue DAN TON)
Arrivée : Hall avec photos.

vendredi 30 Avril 2013




PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité
Installation, Structures, Agriculture
Durable

Dossier suivi par :
Thierry LE VASSEUR

☎ : 04.68.51.95.12
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : thierry.le-vasseur@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 juin 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanentes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu les dispositions du Livre IV titre I du Code Rural, relatives au statut de fermage et notamment l'article L.411-11 du Code Rural et l'article L. 411-12,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 fixant le montant du fermage des terres et bâtiments d'exploitation suivant leur classement par catégorie de terres, les maxima et minima par type d'exploitation, l'indice des fermages applicable par région agricole naturelle, la liste des denrées et les quantités applicables pour les cultures permanente,

Vu les propositions formulées par la Commission Consultative des Baux Ruraux les 14 décembre 2011 et 28 mars 2013,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 2.3 – *Composition de l'indice des fermages* de l'arrêté Préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'indice des fermages est national. Il est constaté chaque année par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture, avec comme composantes l'indice du Revenu Brut d'Entreprise Agricole national à l'hectare pour 60 %, et l'indice du prix du Produit Intérieur Brut pour 40%.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Ne peuvent être soumises à l'application de l'indice des fermages les charges annexes au bail qui seraient à la charge du preneur, selon accord amiable entre preneur et bailleur clairement stipulé sur le bail (redevance syndicale, part d'impôts locaux sur le foncier non bâti).»

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

**Dossier suivi par : Nathalie
CAMPAGNE-LANDRI**

☎ : 04.68.51.95.40.

☎ : 04.68.51.95.95.

✉ : nathalie.campagne.

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 JUIN 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

refusant la délivrance de l'agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association pour la défense de la ruralité, de l'environnement et du patrimoine de Saint Génis des Fontaines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par M. Pierre FONTANA, président de l'association pour la défense de la ruralité, de l'environnement et du patrimoine de Saint Génis des Fontaines (ADREP) en date du 12 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 3 janvier 2013 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Montpellier ;

Vu l'avis défavorable du 15 mars 2013 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que l'agrément de portée communale a été supprimé en application des dispositions du décret du 12 juillet 2011 précité ;

Considérant que l'agrément est exclusivement accordé aux trois niveaux territoriaux suivants : départemental, régional ou national ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'agrément peut néanmoins être accordé sans que l'activité de l'association recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément ;

Considérant que cette dernière souplesse ne doit pas aboutir à réinstaurer de fait un agrément de niveau communal ou intercommunal dont l'existence n'est plus inscrite dans les textes ;

Considérant que le dossier présenté par M. Pierre FONTANA, président de l'ADREP, ainsi que son objet social font apparaître que les actions de l'association sont circonscrites au seul cadre géographique communal ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Agrément

La délivrance de l'agrément sollicité par M. Pierre FONTANA, président de l'association pour la défense de la ruralité, de l'environnement et du patrimoine de Saint Génis des Fontaines, au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département des Pyrénées-Orientales est refusée ;

ARTICLE 2 : Délais en voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, publié sur le site internet des services de l'Etat et notifié au président de l'association pour la défense de la ruralité, de l'environnement et du patrimoine de Saint Génis des Fontaines.

Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 JUIN 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de
garenne sur la commune de Trouillas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne présentée par Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 13 juin 2013 afin de réduire les dégâts au Domaine Casenove sur la commune de Trouillas,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trouillas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Trouillas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Trouillas, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Trouillas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Trouillas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Trouillas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Trouillas.

Pl le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.eathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
ragondins sur les communes de Fourques, Llupia et
Thuir

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins présentée par Madame Renée THAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 9 juin 2013 afin de réduire les dégâts sur les berges du canal sur les communes de Llupia et Thuir et les ceps de vignes, propriétés de Messieurs Claude FOURMENT, Alain MALANCHINI et François RODRIGUEZ sur les communes de Fourques, Llupia et Thuir,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Fourques, Llupia et Thuir,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins sur les communes de Fourques, Llupia et Thuir afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur les communes de Fourques, Llupia et Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Elle s'accompagnera également des archers des Pyrénées-Orientales.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2013 inclus

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Fourques, Llupia et Thuir, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Fourques, Llupia et Thuir

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Fourques,
Monsieur le maire de Llupia,
Monsieur le maire de Thuir,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Fourques,
Monsieur le président de l'acca de Llupia,
Monsieur le président de l'acca de Thuir.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs PAUCO et TAUSTIVINT sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures de Messieurs PAUCO et TAUSTIVINT sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur la commune de Marquixanes, y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Marquixanes.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
chevreuils sur la commune de Baixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de battues administratives sur chevreuils présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 11 juin 2013 afin de réduire les dégâts aux propriétés viticoles de Messieurs Jacques CHION, Maxime MASSINE et Pierre SANCHEZ sur la commune de Baixas,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baixas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Baixas afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives sur la commune de Baixas, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 juin 2013 inclus


Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Baixas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Baixas.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Baixas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Baixas

Pl le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Cases-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 11 juin 2013 afin de réduire les dégâts aux propriétés viticoles de Monsieur Pierre JODAR sur la commune de Cases-de-Pène,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cases-de-Pène,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cases-de-Pène afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cases-de-Pène, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'accas concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 24 juin 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Cases-de-Pène, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cases-de-Pène.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Cases-de-Pène,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'accas de Cases-de-Pène

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,


Didier THOMAS

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE PERPIGNAN

7, avenue Pierre Cambres
BP 99934

66 962 Perpignan cedex 9

Site Internet : www.douane.gouv.f

Affaire suivie par : Patrick PASCAL

Téléphone : 04 68 66 29 44

Télécopie : 04 68 50 51 61

Mél : patrick.pascal@douane.finances.gouv.f

ATTESTATION

Je soussigné Jean-Michel PILLON, Directeur Régional des Douanes à Perpignan atteste que, conformément aux dispositions prévues par le décret 2010-720 du 28 juin 2010, j'ai décidé la fermeture des débits de tabac suivants :

Nom et prénom	Numéro du débit	Adresse	Date de fermeture
GHELFI Michel	66 00295 C	Centre commercial « Auchan » 2000 avenue d'Espagne 66 000 Perpignan.	16 mars 2013
FAUVEL Stéphane	66 00269 N	6, rue de l'Eglise 66 300 VINCA	30 avril 2013
DALAGE Catherine	66 0015 R	16, boulevard Kennedy 66 000 Perpignan	15 mars 2013

Le Directeur Régional,

Jean-Michel PILLON

Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint,


J.P. CASANOVA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 4 juin 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-287
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETÉ N° 2013155-0020
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 7, 13 à 18 et 22 à 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 20 mars 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour l'extension de la partie 225000 volts en vue de l'installation d'un nouvel autotransformateur 400000/225000 volts de 300 MVA, de l'extension du jeu de barres en 225000 volts en vue du raccordement des départs vers le poste de Mas Bruno, de la création de deux sectionnements, de la création de deux couplages 225000 volts en cellule, de trois contrôles barres et de deux cellules lignes souterraines 225000 volts et de huit cellules réserves non équipées, du raccordement de l'ensemble éolien catalan dans l'enceinte du poste de transformation électrique 400000/225000 volts de Baixas situé sur la commune de Baixas;

Vu l'arrêté n° 2012006-0014 du 6/01/2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire de la commune de Baixas, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 20 mars au 20 avril 2013 ;

Vu le courrier RTE en réponse du 28 mai 2013 prenant en compte les avis émis par le Maire de la commune de Baixas, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et ERDF ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 20 mars 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire de la commune de Baixas, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité tel que présenté par RTE dans le dossier déposé est approuvé.

Cette approbation est délivrée à RTE sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre des travaux. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis par RTE avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du maître d'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011.

Un contrôle technique sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du maître d'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) à sa demande.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Baixas concernée par les travaux et notifiée à RTE – Transport d'électricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – 34, avenue Henri Barbusse – BP 52630 – 31026 TOUOUSE cedex3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 4 juin 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013-288
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

ARRETÉ N° 2013155-0021 PORTANT APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 7, 13 à 18 et 22 à 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu le 20 mars 2013 de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en vue de la création d'un échelon en 225000 volts issu du poste de Baixas pour le raccordement du futur poste de transformation électrique 225000/20000 volts, la création des deux jeux de barres, de deux départs sur Baixas, d'un départ vers Cabestany et l'installation d'un disjoncteur de couplage 225 kV dans l'enceinte du poste de transformation électrique de Mas Bruno situé sur la commune de Perpignan ;

Vu l'arrêté n° 2012006-0014 du 6/01/2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les avis exprimés dans le cadre de la consultation du maire de la commune de Perpignan, des gestionnaires des domaines publics et des services effectuée du 20 mars au 20 avril 2013 ;

Vu le courrier RTE en réponse du 28 mai 2013 prenant en compte les avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et ERDF ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 20 mars 2013 à la DREAL Languedoc-Roussillon comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par le maire de la commune de Perpignan, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité tel que présenté par RTE dans le dossier déposé est approuvé.

Cette approbation est délivrée à RTE sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre des travaux. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis par RTE avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du maître d'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011.

Un contrôle technique sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du maître d'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) à sa demande.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Perpignan concernée par les travaux et notifiée à RTE – Transport d'électricité Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux – 34, avenue Henri Barbusse – BP 52630 – 31026 TOUOUSE cedex3.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef du service Énergie,

SIGNE

Philippe FRICOU

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 4 juin 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2013.274
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé en date du 15 mai 2013, reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 17 mai 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF – Groupe Structure LARO à Perpignan, en vue du raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau de distribution électrique située sur l'ancienne décharge du Col de la Dona sur les communes de Calce et Pézilla-la-Rivière ;

Vu la décision n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 du Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Calce et Pézilla-la-Rivière est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Calce et Pézilla la Rivière concernées par les travaux et notifiée à ERDF – URE Groupe structure LARO site de Perpignan – 96, Avenue de Prades – BP 80148 – 66001 Perpignan.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP cessibilité ruisseau Fontêtes.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 3 juin 2013

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (PMCA)

Arrêté préfectoral n°

déclarant cessibles au profit de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains nécessaires
à la réalisation du projet d'aménagements hydrauliques du ruisseau
des Fontêtes, secteur Saint-Eugénie au Soler

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010169-0009 du 18 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagements hydrauliques du secteur Sainte-Eugénie communes du Soler et Toulouges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010130-0007 du 10 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagements hydrauliques du ruisseau des Fontêtes, secteur Saint-Eugénie, au Soler ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010130-0007 du 10 mai 2010 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Le Soler, Perpignan et Toulouges, durant 21 jours consécutifs du 25 mai au 14 juin 2010 inclus.
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2010130-0007 du 10 mai 2010 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN
Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇄ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇄ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Télécopie : 04 89 12 29 17

- VU la correspondance de Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 7 mai 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Louis PANABIÈRE, commissaire enquêteur, assorti d'une réserve ;
- VU la correspondance du 22 novembre 2012 de Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération accompagnée d'un mémoire technique de réponse à la réserve formulée par le commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du 11 décembre 2012 considérant que le mémoire produit par PMCA répond totalement aux conditions émises par le commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements hydrauliques du ruisseau des Fontêtes, secteur Saint-Eugénie, situées sur le territoire des communes de Le Soler et Toulouges.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

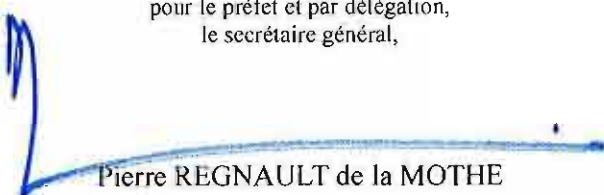
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Maire de Le Soler et Monsieur le Maire de Toulouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairies de Le Soler et Toulouges.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,




Pierre REGNAULT de la MOTHE

COMMUNES DE TOULOUGES - LE SOLER : AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU RUISSEAU LES FONTETTES SECTEUR DE SAINTE-EUGENIE

SECTION	N°	LIEUDIT	COMMUNE	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²	Surface restante en m ²	PROPRIETAIRES
AA	11	Mas Puig Sec	TOULOUGES	20 795	950	19 845	<p align="center">USUSFRUIT</p> <p>Madame Andrée QUERALT, née à BAGES (66670) le 19 décembre 1939, Veuve de Monsieur Georges FALLIP domiciliée, km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES</p> <p align="center">NUE -PROPRIETE</p> <p>Monsieur Alexis, Jacques, Antoine FALLIP Né à PERRIGNAN (66000), le 19 avril 1992 domicilié, km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES</p> <p>Mademoiselle Céline, Renée, Eugénie FALLIP Née à PERRIGNAN, le 25 août 1995, mineure</p> <p>Monsieur Florent, Georges, Louis FALLIP né à PERRIGNAN, le 9 juin 2000, mineur représentés par Madame Andrée QUERALT, veuve FALLIP domiciliés, km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES</p>
AB	1	Mas Puig Sec	TOULOUGES	13 273	570	12 703	<p align="center">USUSFRUIT</p> <p>Madame Andrée QUERALT, née à BAGES (66670) le 19 décembre 1939, Veuve de Monsieur Georges FALLIP domiciliée, km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES</p> <p align="center">NUE -PROPRIETE</p> <p>Monsieur Alexis, Jacques, Antoine FALLIP Né à PERRIGNAN (66000), le 19 avril 1992 domicilié, km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES</p> <p>Mademoiselle Céline, Renée, Eugénie FALLIP Née à PERRIGNAN, le 25 août 1995, mineure</p> <p>Monsieur Florent, Georges, Louis FALLIP né à PERRIGNAN, le 9 juin 2000, mineur représentés par Madame Andrée QUERALT, veuve FALLIP domiciliés, km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES</p>

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 03 JUNIN 2013
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général


 Pierre REGNAULT de la MOTHE

AB	4	Terroi de Sainte Eugénie	LE SOLER	10 482	1 280	9 202	S C I DENOMMEE LES BERGES DE LA TET Immatriculée au SIREN sous le numéro 305 178 352 ayant son siège 192, Route de Prades 66000 PERPIGNAN
AB	5	Chemini rural de Sainte Eugénie	LE SOLER	382	3	379	Madame Catherine, Jacqueline, Victorine CARANA Née le 30 novembre 1928 à ILE SUR TET (66130) veuve de Monsieur Paul SARRETTE domiciliée, Sainte Eugénie 66270 LE SOLER
AB	6	Chemini rural de Sainte Eugénie	LE SOLER	624	42	582	Madame Marie-Thérèse SOUCAS Née le 22 mars 1925 à PERPIGNAN (66000) épouse de Monsieur Robert AZAIS Domiciliée, Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER
AB	7	Chemini rural de Sainte Eugénie	LE SOLER	35 636	310	35 326	Madame Marie-Thérèse SOUCAS Née le 22 mars 1925 à PERPIGNAN (66000) épouse de Monsieur Robert AZAIS Domiciliée, Sainte-Eugénie 66270 LE SOLER
AB	37	Mas Puig Sec	TOULOUGES	2 480	30	2 450	USURFRUIT Madame Andrée QUERALT, née à BAGES (66670) le 19 décembre 1959, veuve de Monsieur Georges FAUP domiciliée, Km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES NUE-PROPRIETE Monsieur Alexis, Jacques, Antoine FALUP Né à PERPIGNAN (66000), le 19 avril 1992 domicilié, Km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES Mademoiselle Céline, Renée, Eugénie FAUP Née à PERPIGNAN, le 25 août 1995, mineure Monsieur Florent, Georges, Louis FALUP né à PERPIGNAN, le 9 juin 2000, mineur représentés par Madame Andrée QUERALT, veuve FAUP domiciliés, Km 5, Route de Prades 66350 TOULOUGES

AC	4	Traverse de Sainte Eugénie	LE SOLER	14 925	330	14 595	INDIVISION SIMPLE Madame Natalia, Marta GONCALVES Née le 15 décembre 1958 à TAVIRA (Portugal) épouse de Monsieur José FERNANDES Né le 11 février 1952 à ODELETTE CASTRO MARIN (Portugal) époux de Madame Natalia GONCALVES Domiciles ensemble, Sainte Eugénie 66270 LE SOLER
AC	13	Traverse de Sainte Eugénie	LE SOLER	10 458	750	9 708	Monsieur Manuel, Joaquim GONCALVES né le 20 septembre 1936 à SANTA MARIA TAVIRA (Portugal) Veuf de madame Florinda CUSTODIA domicilié, Sainte Eugénie 66270 LE SOLER (donation en cours)
AD	77	1, Rue de Barcelone	LE SOLER	9 529	12	9 517	SNC dénommée NATIOCREDIMURS (Crédit Bail Immobilier) Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 332 199 462, Dont le siège social est : Le Métropole 46 -52 Rue Arago 92823 PUTEAUX CEDE Représentée par BNP PARIBAS LEASE GROUP même adresse



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCRT1

Dossier suivi par Christiane Bories

☎ : 04.68.66.25.09

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : christiane.bories@direccte.gouv.fr

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 154 DU 15 JUILLET 2010
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraichères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 154 du 15 juillet 2010 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru le 26 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- ARRETE -

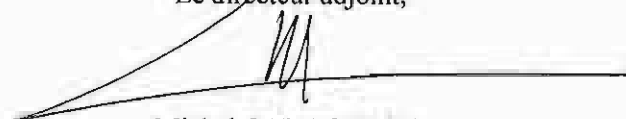
Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 154 du 15 juillet 2010 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n° 154 du 15 juillet 2010 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,



Michel CAVAGNARA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCRT1

Dossier suivi par Christiane Bories

☎ : 04.68.66.25.09

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : christiane.bories@direccte.gouv.fr

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 155 DU 21 JANVIER 2011
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PÉPINIÈRES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 155 du 21 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru le 26 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

- ARRETE -

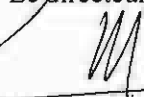
Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 155 du 21 janvier 2011 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n° 155 du 21 janvier 2011 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,


Michel CAVAGNARA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCRT1

Dossier suivi par Christiane Bories

☎ : 04.68.66.25.09

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : christiane.bories@directe.gouv.fr

@directe.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 156 DU 21 JANVIER 2011
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 156 du 21 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru le 26 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

- ARRETE -

Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 156 du 21 janvier 2011 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n° 156 du 21 janvier 2011 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,



Michel CAVAGNARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCRT1

Dossier suivi par Christiane Bories

☎ : 04.68.66.25.09

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : christiane.bories@direccte.gouv.fr

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 157 DU 21 JANVIER 2011
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 157 du 21 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru le 26 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 157 du 21 janvier 2011 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n° 157 du 21 janvier 2011 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,


Michel CAVAGNARA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCRTI

Dossier suivi par Christiane Bories

☎ : 04.68.66.25.09

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : christiane.bories@direccte.gouv.fr

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 158 DU 10 JANVIER 2012
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES MARAICHERES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIERES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 158 du 10 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru le 26 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

- ARRETE -


Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 158 du 10 janvier 2012 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n° 158 du 10 janvier 2012 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général des la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,



Michel CAVAGNARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCRT1

Dossier suivi par Christiane Bories

☎ : 04.68.66.25.09

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : christiane.bories@direccte.gouv.fr

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 159 DU 10 JANVIER 2012
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 159 du 10 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru le 26 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- ARRETE -

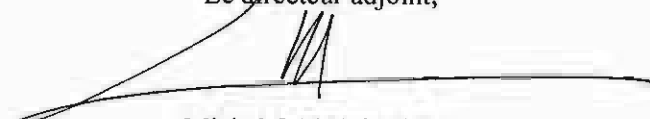
Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 159 du 10 janvier 2012 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n° 159 du 10 janvier 2012 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,



Michel CAVAGNARA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales

Service SCRT1

Dossier suivi par Christiane Bories

☎ : 04.68.66.25.09

☎ : 04.68.67.28.82

✉ : ehristiane.bories@direccte.gouv.fr

@direccte.gouv.fr

Perpignan, le 30 mai 2013

ARRETE n°

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT SALARIAL N° 160 DU 10 JANVIER 2012
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES MARAICHÈRES, ARBORICOLES,
HORTICOLES ET DES PEPINIÈRES DES PYRENEES-ORIENTALES (IDCC n°9661)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté n° 2012247-001 du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon pour les compétences de Monsieur le Préfet ;

VU l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant salarial n° 160 du 10 janvier 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales paru le 26 avril 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt ;

SUR l'avis de Madame la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

- ARRETE -

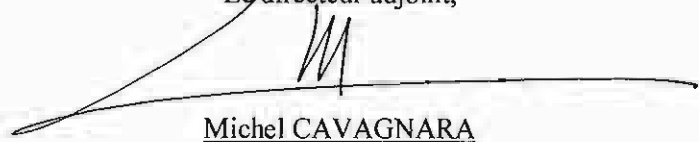
Article 1 : Les clauses de l'avenant salarial n° 160 du 10 janvier 2012 à la convention de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières du département des Pyrénées-Orientales, sont rendus obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant salarial n° 160 du 10 janvier 2012 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Par subdélégation du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi du Languedoc-Roussillon
Et pour la Responsable de l'unité territoriale empêchée,
Le directeur adjoint,



Michel CAVAGNARA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

**Arrêté portant renouvellement de l'extension d'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié**

AGREMENT: n° SAP 494942535

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, la demande d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 16 janvier 2008, la demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 10 juin 2013, la demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, la demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et la demande d'extension géographique sur le département de l'Isère présentée le 2 octobre 2012, par la SARL DOMICIL + représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant,

Agrément n° SAP 494942535

Vu le certificat délivré pour la période du 28 juillet 2011 au 28 juillet 2014 par le l'organisme certifié QUALISAP

SUR proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL DOMICIL + est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 03 avril 2012 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Haute Garonne, à compter du 10 juin 2013 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de la Gironde, à compter du 21 juillet 2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de l'Aude, à compter du 07/09/2009 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de le Tarn, à compter du 07 février 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département du Lot et Garonne, à compter du 14 décembre 2011 pour une durée de cinq ans. Pour son extension au département de l'Isère, à compter du 14 décembre 2012 pour une durée de cinq

ARTICLE 3 :

La SARL DOMICIL + est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

ARTICLE 4 :

La SARL DOMICIL + est agréée pour effectuer les activités SAP soumises à agrément suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Garde malade à l'exclusion des soins- Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*

Agrément n° SAP 494942535

- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- *cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,*
- *ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,*
- *exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,*
- *n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,*
- *ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.*

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

Agrément n° SAP 494942535



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.97
Télécopie : 04.68.67.28.82
dd-66.oasp@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro

SAP 494942535

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 mars 2012, une demande d'extension géographique sur le département de la Gironde présentée le 16 janvier 2008, une demande de renouvellement d'extension géographique sur le département de la Haute Garonne présentée le 10 juin 2013, une demande d'extension géographique sur le département du Tarn présentée le 15 octobre 2010, une demande d'extension géographique sur le département du Lot et Garonne présentée le 15 septembre 2011 et une demande d'extension géographique sur le département de l'Isère présentée le 2 octobre 2012, par la SARL DOMICIL + représentée par M. Julien PHILIPOT en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 20 avenue de Grande Bretagne à 66000 PERPIGNAN, ont été déposées auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales
76 bd Aristide Briand - BP 10056 - 66050 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.68.66.25.00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.redressement-productif.gouv.fr

Et que ces demandes comportent des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Ces déclarations ont été enregistrées sous le n° SAP 500925706

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Activité prestataire

Les activités déclarées hors agrément sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile*

Les activités déclarées hors agrément sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- *Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Garde malade à l'exclusion des soins- Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile Haute Garonne (31), Gironde (33), Isère (38), Lot et Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81)*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon,
La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,



Geraldine MORILLON-BOFILL

